CA1 EA 97C12 FRE ex.1 DOCS

# ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE CANADA ET LE CHILI

LISTE TARIFAIRE DU CANADA

# ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE CANADA ET LE CHILI

# LISTE TARIFAIRE DU CANADA

Dept. of Examel Afters
Min. Cos Afteres exteriourss

Min. To After 1597

RETURN TO DEPARTMENTAL USBARY
RETURNS A LA SELICIT ACUE DU MANISTERE

# LISTE TARIFAIRE DU CANADA

Sauf disposition contraire de la liste suivante, les marchandises visées par les numéros tarifaires du Tarif des douanes du Canada continueront d'être exemptes de droits de douane ou les droits sur celles-ci seront éliminés entièrement et elles pourront entrer en franchise de droits au moment de la mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili.

# LISTE TARIFAIRE DU CANADA

# ÉLIMINATION DES DROITS TARIFAIRES -DESCRIPTIONS DES CATÉGORIES D ÉCHELONNEMENT

Les catégories d'échelonnement suivantes s'appliquent à l'élimination des droits de douane :

1. Les droits sur les produits visés par les numéros tanfaires de la catégorie d'échelonnement A- seront réduits selon les pourcentages suivants à partir du taux indiqué dans la liste, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

i)	date de mise en oeuvre	33,3	pour 100
ii)	1er janvier 1998	66,7	pour 100
iii)	1 <sup>er</sup> janvier 1999	100	pour 100

II. Les droits sur les produits visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement B- seront réduits selon les pourcentages suivants à partir du taux indiqué dans la liste, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

i) .	date de mise en oeuvre	14,3 pour 100
ii)	1er janvier 1998	28,6 pour 100
iií)	1 <sup>er</sup> janvier 1999	42,9 pour 100
iv)	1 <sup>er</sup> janvier 2000	57,1 pour 100
v)	1° janvier 2001	100 pour 100

III. Les droits sur les produits visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement B-\* seront réduits selon les pourcentages suivants à partir du taux indiqué dans la liste, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

i)	date de mise en oeuvre	20	pour 100
iĺ)	1 <sup>er</sup> janvier 1998	40	pour 100
iií) 🕝	1° janvier 1999	60	pour 100
iv)	1 <sup>er</sup> janvier 2000	80	pour 100
v)	1° janvier 2001	100	pour 100

IV. Les droits sur les produits visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement Ba seront réduits selon les pourcentages suivants à partir du taux indiqué dans la liste, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

i)	date de mise en oeuvre	16,7	pour 100
ii)	1 <sup>er</sup> janvier 1998	33,3	pour 100
iií)	1° janvier 1999	50	pour 100
iv)	1 <sup>er</sup> janvier 2000	66,7	•
v)	1 <sup>er</sup> janvier 2001	83,3	pour 100
vi)	1 <sup>er</sup> janvier 2002		pour 100

V. Les droits sur les produits visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement B seront réduits selon les pourcentages suivants à partir du taux indiqué dans la liste, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

i)	date de mise en oeuvre	•	14,3	pour 100
ii)	1 <sup>er</sup> janvier 1998		28,6	pour 100
iii)	1 <sup>er</sup> janvier 1999	28.50	42,9	pour 100
iv)	1 <sup>er</sup> janvier 2000	-	57,1	pour 100
v)	1 <sup>er</sup> janvier 2001		71,4	pour 100
vi)	1 <sup>er</sup> janvier 2002		85,7	pour 100
vii)	1 <sup>er</sup> janvier 2003		100	pour 100

VI. Les droits sur les produits visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement BL seront, pour chacune des années indiquées, déterminés de la façon suivante :

i) ,	date de mise en oeuvre	Taux moins 2 points de pourcentage
ii)	1 <sup>er</sup> janvier 1998	Taux moins 4 points de pourcentage
iii)	1° janvier 1999	Taux moins 6 points de pourcentage
iv)	1° janvier 2000	Taux au 1 <sup>er</sup> janvier 1999 moins 25 pour 100
<b>v)</b>	1° janvier 2001	Taux au 1 <sup>er</sup> janvier 1999 moins 50 pour 100
vi),	1° janvier 2002	Taux au 1 janvier 1999 moins 75 pour 100
vii)	1 <sup>er</sup> janvier 2003	Taux au 1 <sup>er</sup> janvier 1999 moins 100 pour 100

VII. Les droits sur les produits visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement Bn seront, pour chacune des années indiquées, déterminés de la façon suivante :

i)	date de mise en oeuv	/re	Taux moins 2 points de
ii)	1er janvier 1998		pourcentage
"/	i janvier 1556		Taux moins 4 points de
	•		pourcentage
B <sub>n</sub> 1			
iii)	1° janvier 1999		8 pour 100
iv)	1° janvier 2000		6 pour 100
v)	1 <sup>er</sup> ianvier 2001		4 pour 100
ví)	1° janvier 2002		2 pour 100
vii)	1 <sup>er</sup> janvier 2003		en franchise
Bn2			
iii) 🗇	1er janvier 1999		2,6 pour 100
iv)	1° janvier 2000		1,9 pour 100
v)	1er janvier 2001		1,3 pour 100
vi)	1er janvier 2002	*,	0,6 pour 100
vii)	1er janvier 2003	•	en franchise
Bn3			
iii)	1er janvier 1999	•	0.1 100
iv)	1 <sup>er</sup> janvier 2000		9,1 pour 100 6,8 pour 100
·v)	1 <sup>er</sup> janvier 2001		4,5 pour 100
vi)	1 <sup>er</sup> janvier 2002		2,2 pour 100
vii)	1er janvier 2002 1er janvier 2003		en franchise
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		· •	on nanomise
<u>Bn4</u>			<del>-</del>
iii)	1° janvier 1999		3,9 pour 100
iv)	1° janvier 2000		6,7 pour 100
v)	1° janvier 2000 1° janvier 2001 1° janvier 2002		1,4 pour 100
vi)	1° janvier 2002		2,2 pour 100
vii) ⊣	1 <sup>er</sup> janvier 2003		en franchise
Bn4*			
iii)	1 <sup>er</sup> janvier 1999		en franchise
,	· janvior root	•	ii ii diidiise
Bn5			
iii)	1° janvier 1999	8	3,8 pour 100
iv)	1° janvier 2000		6,6 pour 100
v)	1° janvier 2001		,4 pour 100
vi)	1° janvier 2002		2,2 pour 100
vii)	1° janvier 2003	. 6	en franchise

Bn6			
iii)	1er janvier 1999	9,1	pour 100
iv)	1 <sup>er</sup> janvier 2000	6,8	pour 100
v)	1er janvier 2001	•	anchise
Bn7	entropies de la companya de la comp La companya de la co		
iii)	1 <sup>er</sup> janvier 1999	5,2	pour 100
iv)	1 <sup>er</sup> janvier 2000	3,9	pour 100
v)	1er janvier 2001	2,6	pour 100
vi)	1 <sup>er</sup> janvier 2002	1,3	pour 100
vii)	1° janvier 2003	en fra	anchise
Bn8			<b>√</b> . :
iii)	1er janvier 1999	4,2	pour 100
iv)	1 <sup>er</sup> janvier 2000	3,1	pour 100
v)	1 <sup>er</sup> janvier 2001	2,1	pour 100
ví)	1 <sup>er</sup> janvier 2002	1	pour 100
vii)	1 <sup>er</sup> janvier 2003	en fra	anchise
		· ·	

VIII. Les droits sur les produits visés par les numéros tanfaires de la catégorie d'échelonnement Bq seront, pour chacune des années indiquées, déterminés de la façon suivante :

i)	Date de mise en oeuvre	Taux moins 2 points de
ii)	1er janvier 1998	pourcentage Taux moins 4 points de
iii)	1 <sup>er</sup> janvier 1999	pourcentage Taux moins 6 points de pourcentage
<u>Bq1</u>		
<u>Bq1</u> iv)	1 <sup>er</sup> janvier 2000	6,7 pour 100
v)	1 <sup>er</sup> janvier 2001	4,4 pour 100
vi)	1 <sup>er</sup> janvier 2002	2,2 pour 100
vii)	1° janvier 2003	en franchise
Bq2 iv)		
iv)	1 <sup>er</sup> janvier 2000	7,5 pour 100
v)	1° janvier 2001	5 pour 100
vi)	1 <sup>st</sup> janvier 2002	2,5 pour 100
vii)	1° janvier 2003	en franchise

- IX. Les produits (habituellement les produits laitiers, la volaille et les oeufs) visés par les numéros tarifaires Y ne sont pas touchés par les dispositions concernant la suppression des droits.
- X. Le taux sur un produit visé par un numéro tarifaire dont la catégorie d'échelonnement est X1 sera réduit jusqu'à ce que le produit bénéficie de la franchise à condition que celui-ci ait été retiré de la liste des produits admissibles au « drawback simplifié ». L'entrée en franchise entrera en vigueur dans les 120 jours après que le gouvernement du Chili ait confirmé au gouvernement du Canada que le produit en cause a été retiré de la liste de produits admissibles au « drawback simplifié », mais au plus tard le 1er janvier 2003.
- XI. Le taux sur un produit visé par un numéro tarifaire dont la catégorie d'échelonnement est X2 sera réduit graduellement, en six tranches égales, mais le taux réduit n'entrera en vigueur que dans l'année où le produit cesse d'être admissible au « drawback simplifié ». Si le produit demeure admissible au « drawback simplifié » jusqu'en 2003, il n'y aura pas de réduction graduelle des droits, et ceux-ci seront éliminés le 1<sup>er</sup> janvier 2003. La première tranche de réduction commencera au plus tard 120 jours après que le gouvernement du Chili ait confirmé au gouvernement du Canada que le produit en cause a été retiré de la liste de produits admissibles au « drawback simplifié », et les réductions subséquentes se feront par tranches annuelles le 1er janvier de chaque année. Le produit bénéficiera de la franchise au plus tard le 1er janvier 2002 à moins qu'il n'ait pas été retiré de la liste des produits admissibles au « drawback simplifié » à cette date.

Par conséquent, l'échelonnement susmentionné, à partir du taux indiqué dans la liste tanfaire, se fera de la façon suivante :

i)	date de mise en oeuvre	16,7	pour 100
ii)	1 <sup>er</sup> janvier 1998	33,3	pour 100
iii)	1 <sup>er</sup> janvier 1999	50	pour 100
iv)	1 <sup>er</sup> janvier 2000	66,7	pour 100
v)	1 <sup>er</sup> janvier 2001	83,3	pour 100
vi)	1 <sup>er</sup> janvier 2002	100	pour 100

- XII. Le taux sur un produit visé par un numéro tarifaire de la catégorie d'échelonnement X3 sera réduit graduellement, en tranches annuelles égales, et à cette fin le taux sera divisé par le nombre d'années entre (et y compris) l'année où le produit cesse d'être admissible au « drawback simplifié » et l'an 2003, le produit en question bénéficiant de la franchise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003. La première tranche de réduction commencera au plus tard 120 jours après que le gouvernement du Chili ait confirmé au gouvernement du Canada que le produit en cause a été retiré de la liste de produits admissibles au « drawback simplifié », et les réductions subséquentes se feront par tranches annuelles le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.
- XIII. Si l'article C-14.4 est invoqué concernant un numéro tarifaire, le taux de la nation-la-plus-favorisée en viqueur à la date d'invocation remplacera le taux indiqué dans le Liste tarifaire aux fins du calcul de toute réduction tarifaire future.
- XIV. Si le Canada entreprend, avant le 1° janvier 2000, de réduire unilatéralement les droits de douane, la marge de préférence pour les produits originaires du Chili sera ajustée de façon qu'elle ne soit pas inférieure à deux points de pourcentage pour les produits assujettis à l'élimination graduelle des droits jusqu'au 1° janvier 2003 dans la liste tarifaire du Canada.

### NOTA:

Toutes les fois qu'une réduction tarifaire est effectuée en tranches annuelles égales, la première tranche sera considérée comme une année complète même si elle commence au cours de l'année de mise en oeuvre, et toutes les réductions subséquentes, sauf disposition contraire, commenceront à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

# Table des matières

# LISTE TARIFAIRE DU CANADA

CHAPITRE		PAGE
	SECTION I	
	ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL	
1	Animaux vivants.	1
2	Viandes et abats comestibles.	1
3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques.	3
4	Laits et produits de la laiterie; oeufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.	4
5	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.	8
	SECTION II	
	PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL	
6	Plantes vivantes et produits de la floriculture.	8
· <b>7</b>	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.	8
8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons.	11
9	Café, thé, maté et épices.	14
10	Céréales.	14
11	Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; inuline; gluten de froment.	14
12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages.	16
13	Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux.	16
14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs.	16
	SECTION III	
	GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE	
15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires laborées cires d'origine animale ou végétale.	17

# CHAPITRE

**PAGE** 

# **SECTION IV**

# PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS

16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.	17
17	Sucres et sucreries.	18
18	Cacao et ses préparations.	18
19	Préparations à base de céréales, de farmes, d'amidons, de fécules ou de lait; pâtisseries.	19
20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes.	23
21	Préparations alimentaires diverses.	26
22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.	28
23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux.	28
24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués.	29
	SECTION V	
	PRODUITS MINÉRAUX	
25	Sel; soufre; terres et pierres; platres, chaux et ciments.	29
26	Minerais, scories et cendres.	29
27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales.	29

		DITTO
L.M.	A	PIIKK.

PAGE

### **SECTION VI**

# PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIOLIES OU DES

	INDUSTRIES CONNEXES	
28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes.	29
29	Produits chimiques organiques.	2
30	Produits pharmaceutiques.	30
31	Engrais.	30
32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres.	30
33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques.	30
34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre.	30
35	Matières albuminoīdes; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés; colles; enzymes.	30
36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables.	31
37	Produits photographiques ou cinématographiques.	31
38	Produits divers des industries chimiques.	31
	SECTION VIII	
	MATIÈRES PLASTIQUES OU OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC	
39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières.	31
40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.	38
	SECTION VII	
	PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS A MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX	
41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs.	38
42	Ouvrages en cuir, articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux.	38
43	Pelleteries et fourrures, pelleteries factices.	38

СНАРІТІ	<b>E</b>	PAGE
	SECTION IX	
	BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGES ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE	
4	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois.	39
4:	Liège et ouvrages en liège.	39
46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie.	29
	SECTION X	
	PÂTE DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; DÉCHETS ET REBUTS DE PAPIER OU DE CARTON; PAPIER ET SES APPLICATIONS	
47	Pâte de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton.	39
48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton.	39
49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans.	39
	SECTION XI	
	MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES	
50	Soie.	39
51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin.	39
52	Coton.	42
. 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier.	52
54	Filaments synthétiques ou artificiels.	52
55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues.	57
56	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie.	65
57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles.	70
58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies.	72
59	Tissus imprégnes, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles.	76
60	Étoffes de bonneterie.	<b>79</b> -
61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie.	81
62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie.	90
63	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	98

CU	AP	F
	ΑГ	

**PAGE** 

106

#### SECTION XII

# CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÈTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVELY

	OUVRAGES EN CHEVEUX	
64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets.	102
65	Coiffures et parties de coiffures.	106
66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties.	106
67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles, ouvrages en cheveux.	106
	SECTION XIII	
	OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE	•
68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matière analogues.	106
69	Produits céramiques.	106
70	Verre et ouvrages en verre.	106

### SECTION XIV

#### PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIES DE FANTAISIE; MONNAIES

71 Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies.

СНАРГ	TRE		PAGE
		SECTION XV	٠
		MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX	
	72	Fonte, fer et acier.	107
	73	Ouvrages en fonte, fer ou acier.	107
	74	Cuivre et ouvrages en cuivre.	107
	75	Nickel et ouvrages en nickel.	107
	76	Aluminium et ouvrages en aluminium.	107
	77	(Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le Système harmonisé).	107
	78	Plomb et ouvrages en plomb.	107
	79	Zinc et ouvrages en zinc.	107
	80	Étain et ouvrages en étain.	107
	81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières.	108
	82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs.	108
	83	Ouvrages divers en métaux communs.	108
		SECTION XVI	
		MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS	
	84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils.	108
	85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils.	108
		SECTION XVII	
		MATÉRIEL DE TRANSPORT	
	86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication.	108
	87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires.	108
	88	Navigation aérienne ou spatiale.	109
	89	Navigation maritime ou fluviale.	109

# CHAPITRE

PAGE

#### SECTION XVIII

INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS

90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils.	109
91	Horlogenie.	109
92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments.	109
	SECTION XIX	
	ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES	
93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires.	109
	SECTION XX	
	MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS	
94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées.	109
95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires.	109
96	Ouvrages divers.	110
	SECTION XXI	
	OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ	
97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité.	110
98	Dispositions de classification spéciale.	110

CHAPITRE 01 ANIMAUX VIVANTS  Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :  01.05 Cogs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.  -Drun polds n'excédant pas 185 g:  -Coq et poules -Grilloirs pour la production nationale :  -Grilloirs pour la production nationale :  -Autres:  0105.11.22 — Au-dessus de l'engagement d'accès.  -Autres:  0105.92 — Coqs et poules d'un polds n'excédant pas 2.000 g -Autres:  0105.92.92 — Au-dessus de l'engagement d'accès.  Y  0105.93 — Coqs et poules d'un polds excédant 2.000 g -Autres:  0105.93.92 — Au-dessus de l'engagement d'accès.  Y  0105.99 1 — Autres -Dindons et dindes :  -Dindons et dindes :  -Au-dessus de l'engagement d'accès.  Y  CHAPITRE 02 VIANDES ET ABATS COMESTIBLES  Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en ceuvre de l'Accord sauf les produits suivants :  C2.07 Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n' 01.05.  -De coqs et de poules:	Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
ceuvre de l'Accord sauf les produits suivants :  Coqs, poules, canards, oles, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.  -D'un polds n'excédant pas 185 g:  -Coqs et poules  -Grilloirs pour la production nationale :  -Autres:  -Autres:  -Coqs et poules d'un polds n'excédant pas 2,000 g  -Autres:  -Autres:  -Coqs et poules d'un polds n'excédant pas 2,000 g  -Autres:  -Coqs et poules d'un polds excédant 2,000 g  -Autres:  -Coqs et poules d'un polds excédant 2,000 g  -Autres:  -Coqs et poules d'un polds excédant 2,000 g  -Autres:  -Dindons et dindes :  -Au-dessus de l'engagement d'accès  -Autres  -Dindons et dindes :  -Au-dessus de l'engagement d'accès  Y  CHAPITRE 02  VIANDES ET ABATS COMESTIBLES  Tous les produits bénéficieront de la tranchise dès la mise en ceurre de l'Accord sauf les produits suivants :  02.07  Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n' 01.06.  -De coqs et de poules:	CHAPITRE 01	ANIMAUX VIVANTS		
vivants, des espèces domestiques.  -D'un poids n'excédant pas 185 g:  -Coqs et poules -Grilloirs pour la production nationale :  -Autres:  -Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 2.000 g -Autres:  -Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 2.000 g -Autres:  -Au-dessus de l'engagement d'accès Y  -Coqs et poules d'un poids excédant 2.000 g -Autres:  -Coqs et poules d'un poids excédant 2.000 g -Autres:  -Oto5.93 — Coqs et poules d'un poids excédant 2.000 g -Autres:  -Dio5.99 — AutresDindons et dindes :Au-dessus de l'engagement d'accès Y  -CHAPITRE 02 VIANDES ET ABATS COMESTIBLES  Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :  -De coqs et de poules:				
vivants, des espèces domestiques.  -D'un poids n'excédant pas 185 g:  -Coqs et poules  -Grilloirs pour la production nationale :  -Au-dessus de l'engagement d'accès  -Autres:  -Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 2,000 g  -Autres:  -Au-dessus de l'engagement d'accès  Y  -Autres  -Dindons et dindes :  -Au-dessus de l'engagement d'accès  Y  -Autres  -Dindons et dindes :  -Au-dessus de l'engagement d'accès  Y  -Autres  -Dindons et dindes :  -Au-dessus de l'engagement d'accès  Y  -Autres  -Dindons et dindes :  -Au-dessus de l'engagement d'accès  Y  -Autres  -Dindons et dindes :  -Au-dessus de l'engagement d'accès  -Au-dessus de l'engagement d'accès  -Au-dessus de l'engagement d'accès  -Dindons et dindes :  -Dindons et dindes :  -Au-dessus de l'engagement d'accès  -Dindons et dindes :  -Au-dessus de l'engagement d'accès  -Dindons et dindes :  -Dindons et dindes :  -Au-dessus de l'engagement d'accès  -Au-dessus de l'engagement d				
-Coqs et poules -Grilloirs pour la production nationale : -Au-dessus de l'engagement d'accès Y  -Autres: -Coqs et poules d'un polds n'excédant pas 2.000 g  -Autres: -Au-dessus de l'engagement d'accès Y  -Autres: -Coqs et poules d'un polds excédant 2.000 g  -Autres: -Coqs et poules d'un polds excédant 2.000 g  -Autres: -Au-dessus de l'engagement d'accès Y  -Autres: -Di05.93.92 -Autres -Dindons et dindes : -Dindons et dindes : -Au-dessus de l'engagement d'accès Y  -Autres -Dindons et dindes : -CHAPITRE 02 VIANDES ET ABATS COMESTIBLES Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en ceuvre de l'Accord sauf les produits suivants :	01.05			
-Grilloirs pour la production nationale : -Au-dessus de l'engagement d'accès Y  -Autres: -Coqs et poules d'un polds n'excédant pas 2.000 g  -Autres: -D105.92 — Au-dessus de l'engagement d'accès Y  -Coqs et poules d'un polds excédant 2.000 g  -Autres: -D105.93 — Coqs et poules d'un polds excédant 2.000 g  -Autres: -D105.93 — Au-dessus de l'engagement d'accès Y  -Autres: -D105.99 — Autres -Dindons et dindes : -Au-dessus de l'engagement d'accès Y  -CHAPITRE 02 VIANDES ET ABATS COMESTIBLES Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en ceuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		-D'un poids n'excédant pas 185 g:		
Autres:  -Coqs et poules d'un polds n'excédant pas 2.000 g  -Autres:  -Au-dessus de l'engagement d'accès Y  -Au-dessus de l'engagement d'accès Y  -Coqs et poules d'un polds excédant 2.000 g  -Autres:  -Coqs et poules d'un polds excédant 2.000 g  -Autres:  -Au-dessus de l'engagement d'accès Y  -Au-dessus de l'engagement d'accès Y	0105.11	-Coqs et poules		
-Autres: -Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 2.000 g -Autres: -Au-dessus de l'engagement d'accès Y -Coqs et poules d'un poids excédant 2.000 g -Autres: -Coqs et poules d'un poids excédant 2.000 g -Autres: -Au-dessus de l'engagement d'accès Y -Au-dessus de l'engagement d'accès Y -Cotos et dindes : -Cotos et poules d'un poids excédant 2.000 g -Autres -Cotos et poules d'un poids excédant 2.000 g -Autres -Cotos et poules d'un poids excédant 2.000 g -Autres -Cotos et poules d'un poids excédant 2.000 g -Autres -Cotos et poules d'un poids excédant 2.000 g -Autres -Cotos et poules d'un poids excédant 2.000 g -Autres -Cotos et poules d'un poids excédant 2.000 g -Autres -Cotos et poules d'un poids excédant 2.000 g -Autres -Cotos et poules d'un poids excédant 2.000 g -Autres -Cotos et poules d'un poids excédant 2.000 g -Autres -Cotos et poules d'un poids excédant 2.000 g -Autres -Cotos et poules d'un poids excédant 2.000 g -Autres -Cotos et poules d'un poids excédant 2.000 g -Autres -Cotos et poules d'un poids excédant 2.000 g		-Grilloirs pour la production nationale :		
-Coqs et poules d'un polds n'excédant pas 2.000 g -Autres: -Au-dessus de l'engagement d'accès Y -Coqs et poules d'un polds excédant 2.000 g -Autres: -Au-dessus de l'engagement d'accès Y -Au-dessus de l'engagement d'accès Y -Au-dessus de l'engagement d'accès Y -Dindons et dindes : -Dindons et dindes : -Dindons et dindes : -Au-dessus de l'engagement d'accès Y -Au-dessus de l'engagement d'accès Autres des la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :	0105.11.22	Au-dessus de l'engagement d'accès	<b>Y</b>	
-Autres: -Au-dessus de l'engagement d'accès Y  D105.93 -Coqs et poules d'un polds excédant 2.000 g  -Autres: -Au-dessus de l'engagement d'accès Y  D105.93.92 -Autres -Dindons et dindes : -Dindons et dindes : -Au-dessus de l'engagement d'accès Y  CHAPITRE 02 VIANDES ET ABATS COMESTIBLES Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en ceuvre de l'Accord sauf les produits suivants :  D2.07 Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05.		-Autres:		
O105.92.92 —Au-dessus de l'engagement d'accès Y  —Autres: —Au-dessus de l'engagement d'accès Y  O105.93.92 —Autres —Dindons et dindes : —Au-dessus de l'engagement d'accès Y  O105.99.12 —Au-dessus de l'engagement d'accès Y  CHAPITRE 02 VIANDES ET ABATS COMESTIBLES Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :  O2.07 Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05.  -De coqs et de poules:	0105.92	-Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 2.000 g	·	
-Coqs et poules d'un poids excédant 2.000 g -Autres: -Au-dessus de l'engagement d'accès Y -Autres -Dindons et dindes :Au-dessus de l'engagement d'accès Y  CHAPITRE 02 VIANDES ET ABATS COMESTIBLES Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :  Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05De coqs et de poules:		Autres:		,
Autres: Au-dessus de l'engagement d'accès Y AutresDindons et dindes :	0105.92.92	—Au-dessus de l'engagement d'accès	Υ ,	
Autres: Au-dessus de l'engagement d'accès Y AutresDindons et dindes :			• "	
O105.93 —Au-dessus de l'engagement d'accès Y  O105.99 —Autres —Dindons et dindes : —Au-dessus de l'engagement d'accès Y  CHAPITRE 02 VIANDES ET ABATS COMESTIBLES Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :  O2.07 Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05.  -De coqs et de poules:	0105.93	-Coqs et poules d'un poids excédant 2.000 g		
D105.99 —Autres —Dindons et dindes : —Au-dessus de l'engagement d'accès Y  CHAPITRE 02 VIANDES ET ABATS COMESTIBLES  Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :  D2.07 Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05.  -De coqs et de poules:		Autres:		
Dindons et dindes :Au-dessus de l'engagement d'accès Y  CHAPITRE 02 VIANDES ET ABATS COMESTIBLES  Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :  Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05.  -De coqs et de poules:	0105.93.92	Au-dessus de l'engagement d'accès	$\boldsymbol{u} = \boldsymbol{x} + \boldsymbol{u}^{T} = \boldsymbol{Y}_{T} \boldsymbol{u} \cdot \boldsymbol{u}^{T} \boldsymbol{u}^{T}$	. ,
CHAPITRE 02 VIANDES ET ABATS COMESTIBLES  Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en ceuvre de l'Accord sauf les produits suivants :  Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05.  -De coqs et de poules:	0105.99	-Autres		
CHAPITRE 02 VIANDES ET ABATS COMESTIBLES  Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :  Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05.  -De coqs et de poules:		Dindons et dindes :		
CHAPITRE 02 VIANDES ET ABATS COMESTIBLES  Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en ceuvre de l'Accord sauf les produits suivants :  Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05.  -De coqs et de poules:	0105.99.12	Au-dessus de l'engagement d'accès	•	
Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :  Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05.  -De coqs et de poules:		•		÷ 1
oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :  Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05.  -De coqs et de poules:	CHAPITRE 02	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES		
des volailles du n° 01.05. -De coqs et de poules:		Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
des volailles du n° 01.05. -De coqs et de poules:			1949 - 13	
	02.07	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05.		,
		-De coqs et de poules:		
2207.11 —Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	0207.11	-Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés		

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
•	Autres:		
0207.11.92	Au-dessus de l'engagement d'accès	<b>Y</b>	
0207.12	-Non découpés en morceaux, congelés		
	Autres:		
0207.12.92	Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0207.13	Morceaux et abats, frais ou réfrigérés		
	Autres:		
0207.13.92	Au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	Y	
0207.13.93	Au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	Y	
2207.14	-Morceaux et abats, congelés		3
	Foies:		•
207.14.22	Au-dessus de l'engagement d'accès	Υ	
	Autres:		
207.14.92	Au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	Ý	
207.14.93	Au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	<b>Y</b> (1)	Živ
	-De dindes et dindons:		
207.24	-Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés		
	De conserverie:		
207.24.12	Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	Autres:		
207.24.92	Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	i de la serie de la companya del companya de la companya del companya de la compa
0207.25	-Non découpés en morceaux, congelés		
	De conserverie:		
207.25.12	—Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	Autres:		•
0207.25.92	Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0207.26	-Morceaux et abats, frais ou réfrigérés		
0207.26.20	Au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	Y	€ + ª · ·

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
207.26.30	Au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	<b>Y</b> 1 - <b>Y</b> 1	
207.27	-Morceaux et abats, congelés		
	Foies:		
207.27.12	Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	Autres:		
207.27.92	Au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	$(\mathbf{v}_{t},\mathbf{v}_{t},\mathbf{v}_{t}) \in \mathbf{Y}_{t} \times \mathbb{R}^{d}$	9 1.0
207.27.93	Au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	. W <b>Y</b>	
0209.00	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.	e e e e e e e e e e e e e e e e e e e	
	Graisse de volailles :		
209.00.22	Graisse de coqs et poules, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
209.00.24	Graisse de dindons et dindes, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
·			
<b>72.10</b>	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.		
210.90	-Autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats		
	Viande de volailles :	en e	
210.90.12	De coqs et poules, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	<b>Y</b> ,	. * * _ *
210.90.13	De coqs et poules, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	Y	
210.90.15	—De dindons et dindes, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	Y	
210.90.16	—De dindons et dindes, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	<b>Y</b>	
HAPITRE 03	POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord	en e	
		and the second s	•

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
CHAPITRE 04	LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; OEUFS D'OISEAUX; MEL NAUTREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.		a Milan
0401.10	-D'une teneur en polds de matières grasses n'excédant pas 1 %		
0401.10.20	Au-dessus de l'engagement d'accès		
0401.20	-D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %		
0401.20.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	$\mathbf{Y}_{i}^{(i)}$	•
0401.30	-D'une teneur en polds de matières grasses excédant 6 %		
0401.30.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	<b>Y</b>	
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.		
0402.10	-En poudre, en granulés ou sous d'autres formes soildes, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %		
0402.10.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	, e e. e. e. e. <b>Y</b> , e.,	
	-En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en polds de matières grasses excédant 1,5 %:		
0402.21	-Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants		
	Lait:	10 mg 10 The transfer of the transfer of	
0402.21.12	Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	Crème :		
0402.21.22	Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0402.29	Autres		
	Lait:		
0402.29.11	Dans les limites de l'engagement d'accès	<b>X</b> 1	6,25 ¢/kg
0402.29.12	Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	Crème :		
0402.29.21	Dans les limites de l'engagement d'accès	X1	12,2 %

Numéro Tarifaire	ANNEXE DU CANADA	Catégorie	_
larnaire	Dénomination des marchandises	d'échelonnement	Taux
0402.29.22	Au-dessus de l'engagement d'accès	Υ	
	-Autres:	the second second second	and the second
0402.91	-Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants		
0402.91.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	Y - 1 - 1 - Y - 1 - 1	1.1
0402.99	-Autres	*.	
0402.99.10	—Dans les limites de l'engagement d'accès	<b>X1</b>	5,35 ¢/kg
0402.99.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	<b>Y</b> .	
		t e e e e e e e e e e e e e e e e e e e	
04.03	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.		•
0403.10	-Yoghourt		•
0403.10.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	% / <b>Y</b>	
0403.90	-Autres		•
0-750.00	Babeurre en poudre :		
0403.90.12	Au-dessus de l'engagement d'accès	<u>.</u>	
	Autres :		,
0403.90.92	Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
		- 1 · ·	er V
04.04	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait,même additionnés de sucre ou d'autres		
	édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs.		11. 13. 13. 13. 13. 13. 13. 13. 13. 13.
0404.10	-Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants		•
	—Lactosérum en poudre :		
0404.10.22	Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
2404.90	-Autres		
0404.90.20	—Au-dessus de l'engagement d'accès	, <b>Y</b>	
)4.05	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à		
	tartiner lattières.		•

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
405.10	-Вештэ	seed to the seed of	10 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 -
405.10.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	•
<b>405.20</b>	-Pâtes à tartiner laitières		1. 21.
405.20.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	and the state of t	4- \$ **
405.90	-Autres		* * * * * * * * * * * * * * * * * * *
405.90.20	—Au dessus de l'engagement d'accès		
4.06	Fromages et caillebotte.		.* - • *
406.10 .	-Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte	en francisco de la composición de la c La composición de la	
406.10.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	<b>Y</b>	
406.20	-Fromages râpés ou en poudre, de tous types		in a second
	Cheddar et du type Cheddar :		
406.20.12	Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
•	Autres :		
406.20.92	Au-dessus de l'engagement d'accès	<b>.Y</b>	* ** **
406.30	-Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	•	
)406.30.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	<b>Y</b>	
)406 <i>.</i> 40	-Fromages à pâte persillée		
)406.40.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	<b>Y</b>	
406.90	-Autres fromages		
	Cheddar et du type Cheddar :		
)406.90.12 	Au-dessus de l'engagement d'accès	<b>Y</b>	
	-Camembert et du type Camembert :		
1406.90.22	Au-dessus de l'engagement d'accès	<b>Y</b>	
	—Brie et du type Brie :	•	
0406.90.32	Au-dessus de l'engagement d'accès		1.5

Tarifaire 0406.90.42 0406.90.52 0406.90.62	Dénomination des marchandises Gouda et du type Gouda :	d'échelonnement Y Y	Taux
0406.90.52	Au-dessus de l'engagement d'accèsProvolone et du type Provolone :		
0406.90.52	Provolone et du type Provolone :Au-dessus de l'engagement d'accèsMozzarella et du type Mozzarella :		
r	Au-dessus de l'engagement d'accèsMozzarella et du type Mozzarella :	<b>Y</b>	
,	Mozzarella et du type Mozzarella :	Y	
0406.90.62			•
0406.90.62	Au-dessus de l'engagement d'accès		
		Y	
	-Suisse/Emmental et du type Suisse/Emmental :		
3406.90,72	Au-dessus de l'engagement d'accès	<b>Y</b>	
	-Gruyère et du type Gruyère :		
0406.90.82	Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	Autres :		
0406.90.92	Havarti et du type Havarti, au-dessus de l'engagement d'accès	<b>Y</b> - 1 - 1 - 1	
)406.90.94	Parmesan et du type Parmesan, au-dessus de l'engagement d'accès	<b>Y</b>	
406.90.96	Romano et du type Romano, au-dessus de l'engagement d'accès	<b>Y</b>	
406,90.99	Autres, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
·			
407.00	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.		• •
	De coops et poules :		
0407.00.12	D'incubation, pour grilloirs, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	S.
407.00.19	Autres, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
		\$ to	
4.08	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes	11	
	d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, mouiés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.		
	Jaunes d'oeufs:		14 11
408.11	Séchés	en e	
408.11 <i>.</i> 20	-Au-dessus de l'engagement d'accès	<b>Y</b>	
408.19	-Autres		
408.19.20	-Au-dessus de l'engagement d'accès	•	

Numéro Catégorie				
Tarifaire	Dénomination des marchandises	d'échelonnemer	t Taux	
٠	-Other:			
0408.91	Séchés	Salar Salar Salar		
0408.91.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	<b>Y</b>		
0408.99	-Autres		. *	
0408.99.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	Y		
CHAPITRE 05	AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS		e de la companya de	
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord	+1 · · · · ·		
CHAPITRE 06	PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE			
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :			
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.			
		**************************************		
0603.10	-Frais			
0603.10.20	Roses	жз	11,9 %	
0603.10.30	Oeillets ou chrysanthèmes	жз	11 %	
0603.10.90	Autres	хз	10,4 %	
0603,90	-Autres			
	Teints, blanchis ou imprégnés :		•	
0603.90.11	Gypsophiles	В	5%	
0603.90.20	Gypsophiles, séchées et préparées	В	11 %	
CHAPITRE 07	LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES		•	
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :			
0702.00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.		• •	
0702.00.10	Pour la transformation	, В	1,94 ¢/kg mais pas	
	en e		moins de 13,2 %	

Numéro		Catégorie	
Tarifaire	Dénomination des marchandises	d'échelonnement	Taux
	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		
	Autres:	•	
0702.00.91	—Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 32 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	<b>B</b>	5,23 c/kg mais pas moins de 14,3 %
•			•
7.03	Olgnons, échalotes, auix (alis), poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré.		
	•••		
703.10	-Olgnons et échalotes		
0703.10.10	Plants d'oignons	В	5,82 ¢/kg mais pas moins de 13,2 %
	Oignons dits espagnols, pour la transformation:		
		_	004 - 1
0703.10.21	—Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	<b>B</b>	2,91 c/kg mais pas moins de 13,2 %
	Oignons et échalotes, verts:		
0703.10.31	—importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 22 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	В	5,23 c/kg mais pas moins de 11,9 %
	Échalotes dites «sèches»:	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
0703.10.41	—Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 46 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	<b>B</b>	3,14 e/kg mais pas moins de 14,3 %
	Autono	For the Forest	
	Autres:	264 - 1259	
0703.10.91	Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais le védant pas un total de 46	<b>B</b>	3,14 c/kg mais pas moins de 14,3 % <sup>1</sup>
	semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	•	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
0707.00	Concombres et cornichons, à l'état frals ou réfrigéré.		···
	companies of samples of Lowe Help or Lendons.	-	4
0707.00.10	Pour la transformation	<b>B</b>	1,94 ¢/kg mais pas moins de 8,8 %
	Autres:		
			•

Contingent tarifaire annuel de 1000 tonnes est applicable, à l'intérieur duquel les marchandises entrent en franchise de droits

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
707.00.91	Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en	В	4,71 ¢/kg mais pas moins de 14,3 %
,	deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 30 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars		1, 4° 4
7.09	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.	gradien gewonen.	
		en e	
709.20	-Asperges		·
709.20.10	Pour la transformation	X1	5%
	Autres:	n de la companya de La companya de la co	·
709.20.91	Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 8 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	<b>X1</b>	10 %
			, X
	-Champignons et truffes:		
709.51	-Champignons		
709.51.10	-Pour la transformation	ХЗ	. 5%
709.51.90	Autres	<b>X</b> 1	9,42 c/kg mais pas moins de 9,5 %
7.10	Légumes, non cults ou cults à l'eau ou à la vapeur, congelés.		
710.80	-Autres légumes		est, te
710.80.10	Asperges	жз	21,4 %
710.80.20	Brocolis et choux-fleurs	хз	17,6%
710.80.30	Choux de Bruxelles	хз	11%
	Carottes:		
710.80.41	Jeunes carottes (d'une longueur maximale de 11 cm)	<b></b>	15,4%
710.80.49	Autres	хз	13,2 %
710.80.50	Champignons	хз	11 %
	Autres:	all control of	•
710.80.99	Autres	<b>X3</b>	13,2 %
	•		<del>-</del> -
7.11	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.		

Tarifaire 🗀	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
	A		
711.40.00	-Concombres et comichons	хз	11,9%
			**********
7.12	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.		
7		_	_
712.20.00	-Oignons	В	5%
712.30	-Champignons et truffes		
0712.30.10	•••		0.00
1/12.30.10	Champignons	<b>.</b>	8,8 %
712.90	-Autres légumes; mélanges de légumes		
0712.90.30	Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches mais non autrement préparées	<b>X</b> 1	8,8%
712.90.90	Autres	. X1	8,8 %
	•		
HAPITRE 08	FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES ET DE MELONS		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
08.08	Pommes, poires et coings, frais.		
	Dalma at salmas		
1808.20	-Poires et coings		
	-Poires et coingsPoires pour la transformation	В	2,91 c/kg mais pas
	Poires pour la transformation	<b>B</b>	2,91 c/kg mais pas moins de 11 %
0808.20 0808.20.10		<b>B</b>	
0808.20.10	Poires pour la transformation		
0808.20.10	Poires pour la transformation Autres poires: Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 24 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le		moins de 11 %  3,14 ¢/kg mais pas
9808.20.10 9808.20.21	Poires pour la transformation Autres poires: Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 24 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars  Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et		moins de 11 %  3,14 ¢/kg mais pas
808.20.10 808.20.21	Poires pour la transformation Autres poires: Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 24 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars		moins de 11 %  3,14 ¢/kg mais pas
9808.20.10 9808.20.21 98.09	Poires pour la transformation Autres poires: Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 24 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars  Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et		moins de 11 %  3,14 ¢/kg mais pas
808.20.10 808.20.21 8.09	—Poires pour la transformation  —Autres poires:  —Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 24 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars  Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais.		moins de 11 %  3,14 ¢/kg mais pas
	Poires pour la transformation Autres poires: Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 24 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars  Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais.  -Abricots Pour la transformation	В	moins de 11 % 3,14 ¢/kg mais pas moins de 11,9 %
0808.20.10	Poires pour la transformation Autres poires: Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 24 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars  Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais.  -Abricots	В	moins de 11 % 3,14 ¢/kg mais pas moins de 11,9 %

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'écheionnement	Taux
1809.20	-Cerises		
0809.20.10	Douces, pour la transformation	<b>X1</b>	5%
	Griottes, à leur état naturel:		
0809.20.21	—Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 10 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	<b>X</b> 1	5%
	Autres, à leur état naturel:		
0809.20.31	Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 8 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	<b>X1</b>	5%
0809.20.90	Autres	<b>X</b> 1	5%
0809.30	-Pêches, y compris les brugnons et nectarines	and the second of the second o	
0809.30,10	-Pêches, à l'exclusion des nectarines, pour la transformation	В	5%
	—Autres pêches, à leur état naturel, à l'exclusion des nectarines:		
0809.30.21	—Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 14 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	В	8%
0809.40	-Prunes et prunelles	· ·	
0809.40.10	-Prunes à pruneaux pour la transformation	В	5%
ž.	Autres prunes à pruneaux, à leur état naturel:		
0809.40.21	<ul> <li>Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars</li> </ul>	В	6%
<b>08.10</b>	Autres fruits, frais.		
0810.10	-Fraises		
0810.10.10	Pour la transformation	В	6,28 c/kg mais pas moins de 9,5 %¹
	Autres:		
0810.10.91	Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 8 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	В	6,28 ¢/kg mais pas moins de 9,5 % <sup>1</sup>

Contingent tarifaire anmel combiné de 100 tonnes s'applique, à l'intérieur duquel les marchandises entrent en franchise de droits

		Catégorle	
arifaire	Dénomination des marchandises d'	échelonnemen	t Taux
•			
810.20	-Frambolses, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-frambolses		
810.20.90	Autres	<b>X</b> 1	4%
810.30.00	-Groseilles à grappes, y compris les cassis, et groseilles à maquereau	В	4%
810.40	-Alrelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium		
810.40.90	Autres	<b>X</b> 1	4%
8,11	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.		•
811.10	-Fraises		
811.10.10	Pour la transformation	<b>B</b>	6,28 ¢/kg mais pas moins de 9,5 %
811.10.90	Autres	В	14,3 %
811.20.00	-Frambolses, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-frambolses et groseilles à grappes ou à maquereau	В	8,8%
811.90	-Autres		
811. <b>90.20</b>	Cerises	<b>х</b> з	10,47 ¢/kg mais pas moins de 14,3 %
311.90.30	Pêches	хз	11,9%
311.90.40	Aireiles rouges	<b>X</b> 1	2%
		•	
8.12	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.	(No.) a second	
812.10.00	-Cerises	×3	12,5 %
	-Fraises	В В	12,5%
B12.20.00			

Numéro	Catégorie		
Tarifaire	Dénomination des marchandises	d'écheionnement	Taux
	Autres:		
812.90.99	Autres	· <b>X1</b>	5%
8,13	Fruits séchés autres que ceux des nº 08.01 à 08.06; mélanges d	•	
	fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre.		St. Action 1995
813.30.00	-Pommes	хз	8,8%
HAPITRE 09	CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES		***
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en		
	oeuvre de l'Accord		
HAPITRE 10	CÉRÉALES	·	
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
			are ja sama sa
0.01	Froment (blé) et méteil.		
001.10	-Froment (blé) dur		
001.10.10	Dans les limites de l'engagement d'accès	В	3,57 \$/tonne
001.10.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	В	54,8 %
001.90	-Autres		in the state of th
001.90.10	Dans les limites de l'engagement d'accès	В	3,57 \$/tonne
001.90.20	—Au-dessus de l'engagement d'accès	В	85,5%
		_	55,5 %
HAPITRE 11	PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FÉCULES, INULINE; GLUTEN DE FROMENT	10 mm   10	
6.4.	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
101,00	Farines de froment (blé) ou de méteil.		
101.00.10	Dans les limites de l'engagement d'accès	В.	4,55 <b>\$</b> /lonne
101.00.20	-Au-dessus de l'engagement d'accès	В	156,28 \$/tonne
			,

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonneme	nt Taux
11.03	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales.		
	-Gruaux et semoules:		
1103.11	De froment (blé)		
1103.11.10	Dans les limites de l'engagement d'accès	1 - 1 - <b>B</b> - 1	4,55 \$/tonne
1103.11 <i>.2</i> 0	Au-dessus de l'engagement d'accès	В	117,72 \$/tonne
	-Agglomérés sous forme de pellets:		
1103.21	-De froment (blé)		
1103.21.10	Dans les limites de l'engagement d'accès	В	4%
1103.21 <i>.2</i> 0	Au-dessus de l'engagement d'accès	В	110,20 \$/tonne plus 8,1 %
11.04	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.		
	-Grains aplatis ou en flocons:		
1104.19	-D'autres céréales		
	De froment (blé):		
104.19.11	Dans les limites de l'engagement d'accès	В	4%
104.19.12	Au-dessus de l'engagement d'accès	В	119,09 \$/tonne plus 8,1 %
. "	-Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple):	•	
1104.29	-D'autres céréales		
<del> </del>	De froment (blé):		
104.29.11		В	4%
104.29.12	Au-dessus de l'engagement d'accès	В.	126,73 \$/tonne plus
			8,1 %
104.30	-Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus		
	De froment (blé):		
104.30.11		В	4 %
104.30.12	Au-dessus de l'engagement d'accès	В	110,20 \$/tonne plus 8,1 %

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnemen	t Taux
		•	•
11.08	Amidons et fécules; inuline.		
	-Amidons et fécules:		
1108.11	Amidon de froment (blé)		
1108.11.10	Dans les limites de l'engagement d'accès	В	0,8 ¢/kg
1108.11.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	В	263.30 \$/tonne
1109.00	Giuten de froment (blé), même à l'état sec.		
1109.00.10	Dans les limites de l'engagement d'accès	В	11,5%
1109.00.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	В	444,03 \$/tonne plus 16,6 %
CHAPITRE 12	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
12.14	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets.		14 A
1214.90	-Autres		
1214.90.10	—Farine de graminées	<b>X1</b>	6%
CHAPITRE 13	GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX	·	
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 14	MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		•

Numéro	ANNEXE DU CANADA	Catégorie	
Tarifaire	Dénomination des marchandises	d'échelonnement	Taux
CHAPITRE 15	GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES AILMENTAIRES ÉLABORÉE CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE	S;	
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
15.15 <sup>*</sup>	Autres graisses et hulles végétales (y compris l'hulle de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.		
1515.90	-Autres		
	Autres:		
1515.90.91	Brutes	<b>X2</b>	8,8 %
1515.90.99	Autres	<b>X2</b>	15,4 %
CHAPITRE 16	PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES		
	Tous les produits bénéficieront de la tranchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
1601.00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits.		
	—De coqs et poules, autres qu'en conserve ou en pots de verre :		,
1601.00.23	Autres, au-dessus de l'engagement d'accès	<b>Y</b>	
	—De dindons et dindes, autres qu'en conserve ou en pots de verre :		
1601.00.32	Au-dessus de l'engagement d'accès		
16.02	Autres préparations et conserves de vlande, d'abats ou de sang.		
1602.10	-Préparations homogénéisées		**************************************
1602.10.10	—De coqs, poules, dindons et dindes, de la position n° 01.05	Y	
1602.10.90	Autres	<b>Y</b> 311	
1602.20	-De foles de tous animaux		
	Purée de coqs et poules :		i ja tinis
1602.20.23	Autres, au-dessus de l'engagement d'accès	<b>Y</b> ,	
	Purée de dindons et dindes :		
1602.20.33	Autres, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
	-De volailles du nº 01.05:		
1602.31	-De dinde	en e	
	Plats cuisinés :		
1602.31.13	Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	Y	
1602.31.14	Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	<b>Y</b>	
	Autres :		
1602.31.94	Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	Υ .	
1602.31.95	Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	<b>Y</b>	
1602.32	-De coqs et de poules		
	Plats cuisinés:		
1602.32.14	Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	Υ	
1602.32.15	Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	1 <b>Y</b> 4 1 1 4 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
	Autres:		
1602.32.95	Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	Y	
1602.32.96	Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	<b>Y</b> 30. 5 - 5 - 5 - 5 - 5 - 5 - 5 - 5 - 5 - 5	•
CHAPITRE 17	SUCRES ET SUCRERIES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
	courte de viscord seal de produits salvaits.		
17.04	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).		
1704.10.00	-Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre	<b>X2</b>	6%
1704.90	-Autres		
1704.90.20	Réglisse candi	<b>x2</b>	6%
1704.90.30	Caramel au beurre	<b>x2</b>	6%
1704.90.90	Autres	<b>X2</b>	6%
		· Section 1	
CHAPITRE 18	CACAO ET SES PRÉPARATIONS		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :	nggan di sa	1

Numéro	Catégorie		
Tarifaire	Dénomination des marchandises	d'échelonnement	Taux
8.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.		
06.20	-Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un		•
	polds excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en		
	poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en		
	emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	en e	
~	Mélange de crème glacée ou mélange de lait glacé au chocolat :		•
306.20.32	Au-dessus de l'engagement d'accès	•	
306.20.32			
	-Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:		
06.31.00	–Fourrés	<b>x</b> 2	4%
06.32.00	-Non fourrés	<b>x</b> 2	4%
	-trou toutes	<b>~</b>	7 /6
	A		
06.90	-Autres		
	Mélange de crème glacée ou mélange de lait glacé au chocolat :	rain de la companya del companya de la companya del companya de la	- D
000 00 40	An Jacons de Parmenament de la 2	<b>V</b>	
06.90.12	Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
906.90.90	Autres	<b>X2</b>	4%
HAPITRE 19	PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en	* · · · · ·	
	oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :	•	
		and the second second	
.01	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines,		
	semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao		s
e <sub>a</sub> r	calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées		
	ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des	the second section of	1 1
	n <sup>os</sup> 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base		
	entièrement dégralssée, non dénommées ni comprises ailleurs.		
		A STATE OF THE STA	
01.20	-Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la		
	boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05		4 %
	En nomeste d'un poide plansédent par 11 94 km abours		
	—En paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun:		•
01.20.12	Contenant plus de 25 % de matière grasse du beurre en poids,	Y	
	non conditionnée pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès		
01.20.13	Autros contanant 25 % ou plus on maids do frament (NA)	В	5%
W1.2U.13	—Autres, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	D	J 70
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
01.20.14	Autres, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	B 13,3	3 ¢/kg plus 9,5 %

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
•	En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun :		
901.20.22	—Contenant plus de 25 % de matière grasse du beurre en poids, non conditionnée pour la vente au détail, au-dessus de	<b>Y</b> National Control	
	l'engagement d'accès		
901.20.23	Autres, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	<b>B</b>	4%
901.20.24	Autres, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	В 13,3	3 <b>¢/</b> kg plus 7,1 %
901,90	-Autres		
	—Préparations alimentaires des marchandises relevant des n <sup>∞</sup> 04.01 à 04.04 contenant plus de 10 % de solides de lait en poids sec :		
901.90.32	—Mélanges de crème glacée ou mélanges de lait glacé, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
901.90.34	—Autres, non emballés pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès	<b>Y</b>	
<b>19.02</b>	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé.  -Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:		
902.11	-Contenant des œufs		
	Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé):		
902.11.11	Dans les limites de l'engagement d'accès	В	5%
902.11.12	Au-dessus de l'engagement d'accès	B 18,18	3 <b>c/kg plus 9,5</b> %
902.19	-Autres		
	Contenant de la farine et de l'eau uniquement :		,
902.19.13	Comenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au dessus de l'engagement daccès	<b>B</b>	18,18 ¢/kg
	Autres:		
902.19.91	Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	В	5%
902.19.92	—Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquents d'un poids n'excédant pas 2,3 kg, au-dessus de l'engagement d'accès	<b>B</b>	5%

Numéro Farifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
1902.30	-Autres pâtes alimentaires		
30 <b>2.30</b>			
	Sans viande:		
902.30.11	—Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	<b>B</b>	5%
902.30.12	Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	B 4,5	1 ¢/kg plus 9,5 %
9.04	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes", par exemple); céréales (autres que le mais) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précultes ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs.		
904.10	-Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage	•	
	Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé):		
904.10.11	Dans les limites de l'engagement d'accès	B B	5 %
904.10.12	Au-dessus de l'engagement d'accès	B 13,0	1 ¢/kg plus 9,5 %
904.90	-Autres		
	En paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun:	•	
904.90.11	—Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	8 1 7 <b>B</b> 1 8 5 5 6 1	5%
904.90.12	Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	B 10,2	5 ¢/kg plus 9,5 %
	En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun :		
904.90.21	Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	<b>B</b>	4%
904.90.22	Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	B 10,2	5 ¢/kg plus 7,1 %
* f *			
<b>9.05</b>	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la bisculterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.		and the second
4 1 m	produits similaries.		a
05.10	-Pain croustillant dit «knackebrot»		
٠	Fait avec de la levure comme levain:		
905.10.12	Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	В	15,1 <b>c/</b> kg
	Autres, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun :	to day on the second of the se	

Numéro	ANNEXE DU CANADA	Catégorie	And Annual Control of the Control of
Tarifaire	Dénomination des marchandises	d'échelonnement	Taux
1905.10.21	Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	1 <b>B</b> .21	5%
1905.10.22	Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	8	15,1 c/kg plus 9,5 %
	Autres, en vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun:	a manggapa Sasas manggapa	
1905.10.31	Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	В	4%
1905.10.32	Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	<b>B</b> + 3.5	15,1 ¢/kg plus 7,1 %
1905.30	-Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes	na na Salah katawa 19 19	
	—Biscuits évalués à 44 c/kg au moins, valeur qui doit être basée sur le poids net et doit comprendre la valeur du paquet ordinaire au détail:		1272
1905.30.11	<ul> <li>Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès</li> </ul>	<b>X2</b>	4,1 %
1905.30,12	Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	10 to	6,06 ¢/kg plus 4,8 %
1905.30.19	Autres	<b>X2</b>	4,4 %
	Autres:	4)	
1905.30.91	Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	<b>X2</b>	2%
1905.30.92	<ul> <li>Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès</li> </ul>	<b>, , , , , , , , , , , , , , , , , , , </b>	6,06 ¢/kg plus 4,8 %
1905.30.99	Autres	<b>x</b> 2	2%
1905.40	-Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	en e	
deg ₹ 1 1.5 1.5 1.	-Faits avec de la levure comme levain:		
1905.40.12	Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	В	15,1 ¢/kg
	Autres:		
1905.40.91	—Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	<b>B</b>	4 %
1905.40.92	<ul> <li>Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès</li> </ul>	В	15,1 ¢/kg plus 8,4 %
1905.90	-Autres ( ) 3		
	Pains:		e e tal
1905.90.13	—Autre pain, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé),     en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, dans les limites de l'engagement d'accès	<b>B</b>	5%

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
1905.90.14	Autre pain, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, au-dessus de l'engagement d'accès	<b>B</b> !	9,47 c/kg plus 9,5 %
1905.90.15	Autre pain, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun, dans les limites de l'engagement d'accès	В	4%
905.90.16	—-Autre pain, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun, au-dessus de l'engagement d'accès	В 9	9,47 ¢/kg plus 7,1 %
	Biscuits :		
1905.90.21	—Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), évalués à 44 c/kg au moins, valeur qui doit être basée sur le poids net et doit comprendre la valeur du paquet ordinaire au détail, dans les limites de l'engagement d'accès	В	2%
1905.90.22	—Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), évalués à 44 c/kg au moins, valeur qui doit être basée sur le poids net et doit comprendre la valeur du paquet ordinaire au détail, au-dessus de l'engagement d'accès	B 6	5,06 <b>c/</b> kg plus 4,8 %
905.90.23	Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	В	2%
905.90.24	Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé, au-dessus de l'engagement d'accès	B 6	6,06 <b>c</b> /kg plus 4,8 %
	Bretzels:	· .	*'. '
1905.90.42	—Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	B 1	4,66 ¢/kg plus 4,8 %
CHAPITRE 20	PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
20.02	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.		
2002.10.00	-Tomates, entières ou en morceaux	<b>X3</b>	12,9%
2002.90.00	-Autres	В	9,5 %
		٠.	
20.03	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.		
A contract of			

	Dénomination des mar	chandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
20.04	Autres légumes préparés vinaigre ou à l'acide acétic produits du n° 20.06	ou conservés autrement qu'au que, congelés, autres que les		
2004.90	-Autres légumes et mélang	tes de légumes		
2004.90.10	Asperges		<b>B</b>	19.8 %
2004.00.10	.mbci.8ca			10,0 70
20.05	Autres légumes préparés vinaigre ou à l'acide acétiq produits du n° 20.06	ou conservés autrement qu'au jue, non congelés, autres que les		
2005.60.00	-Asperges		<b>B</b>	19,8%
2005.90	-Autres légumes et mélang	ges de légumes		
	-Jeunes carottes (d'une lon	gueur maximale de 11 cm):		
2005.90.11	En boîtes hermétiquemen	nt doses	<b>X3</b>	16,6 %
2005.90.19	Autres		ж	11,9 %
	Autres:			
2005.90,99	Autres	,	<b>X1</b>	11 %
20.07	Confitures, gelées, marme	lades, purées et pâtes de fruits,		
	d'autres édulcorants.	c ou sans addition de sucre ou		
		c ou sans addition de sucre ou	en e	+ #
2007.99	d'autres édulcorants.	c ou sans addition de sucre ou		
	d'autres édulcorants. -Autres:	c ou sans addition de sucre ou	<b>X3</b>	14,3%
2007.99.10	d'autres édulcorantsAutres:Autres	c ou sans addition de sucre ou	X3 X3	14,3 % 9,5 %
<b>2007.99</b> 2007.99.10 2007.99.90	d'autres édulcorants.  -Autres: Autres Confiture de fraises	c ou sans addition de sucre ou		
2007.99.10 2007.99.90	d'autres édulcorants.  -Autres:AutresConfiture de fraisesAutresAutresPruits et autres parties con préparés ou conservés av	mestibles de plantes, autrement ec ou sans addition de sucre ou alcool, non dénommés ni compris		
2007.99.10 2007.99.90 20.08	d'autres édulcorants.  -Autres:AutresConfiture de fraisesAutres  Fruits et autres parties coi préparés ou conservés av d'autres édulcorants ou d'	mestibles de plantes, autrement ec ou sans addition de sucre ou		
2007.99.10 2007.99.90 20.08	d'autres édulcorants.  -Autres:  -Autres  -Confiture de fraises  -Autres  Fruits et autres parties coi préparés ou conservés av d'autres édulcorants ou d'ailleurs.	mestibles de plantes, autrement ec ou sans addition de sucre ou		
2007.99.10 2007.99.90 20.08 2008.40 2008.40.10	d'autres édulcorants.  -Autres:AutresConfiture de fraisesAutres Autres  Fruits et autres parties coi préparés ou conservés av d'autres édulcorants ou d'ailleurs.	mestibles de plantes, autrement ec ou sans addition de sucre ou	<b>X3</b>	9,5 %
2007.99.10	d'autres édulcorants.  -Autres:AutresConfiture de fraisesAutres  Fruits et autres parties coi préparés ou conservés av d'autres édulcorants ou d'ailleurs.  -PoiresPuipe	mestibles de plantes, autrement ec ou sans addition de sucre ou	<b>X3</b>	9,5 %

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	d'é	Catégorie chelonnement	Taux
2008.50.90	Autres		В , .	13,2%
2008.60	-Cerises			
2008.60.10	Pulpe		В	8,8%
2008.60.90	—Autres		В	14,3 %
2008.70	-Pêches			
2008.70.10	—Pulpe		В	8,8 %
2008.70.90	—Autres		В	11,4%
2008.80	-Fraises		•	
2008.80.10	—Pulpe		В	14,3%
2008,80.90	Autres	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	В	9,5%
	-Autres, y compris les mélanges à l'exception de ce n° 2008.19:	eux du		
2008.92	Mélanges			
2008,92.90	—Autres		<b>х</b> з	8,8%
2008.99	-Autres			<i>i.</i> •
	Pommes:			
2008.99.11	Pulpe		х3	9,5%
2008.99.19	Autres	4	жз	4,8 %
	—Autres:			
2008.99.99	Autres		X1	8,8%
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de l non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans de sucre ou d'autres édulcorants.	égumes, s addition		. #
2009.50.00	Jus de tomate		В	14,3%
2009.60	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)			
2009.60.90	Autres		В	13,2%
009.70	Jus de pomme			
2009,70.10	Concentré, devant servir à la fabrication de jus de porn	me	B 10	.45 ¢/litre mais

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
	Autres:	was as the	***
2009.70.91	Concentré ou reconstitué	В	9,5 %
2009.70.99	Autres	8	4,8 %
2009.80	Jus de tout autre fruit ou légume		
2009.00	De fruits:	1 to 40	
2009.80.12	De pruneaux	<b>X1</b>	1%
2009.80.20	De légumes	X1	13.2%
2009.00.20	De leguines	<b>^</b> I	13,2 78
CHAPITRE 21	PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
21.02	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02); poudres à lever préparées.		
2102.10	-Levures vivantes		
2102,10.10	D'une teneur en humidité égale ou supérieure à 15 % mais ne comprenant pas la levure liquide	<b>X1</b>	11 %
2102.10.20	D'une teneur en humidité inférieure à 15 %; levure liquide	<b>X1</b>	8,8%
21.03	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée.	**************************************	
2103.20	-«Tomato-ketchup» et autres sauces tomates		
2103.20.10	«Tornato-ketchup»	В	14,3 %
2103.20.90	Autres	B B	14,3%
21.04	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées.	er e	
2104.10.00	-Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	<b>X2</b>	10,4% ,
2105.00	Glaces de consommation, même contenant du cacao.		
	Autres :		
2105.00.92	Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
			# + 1 · .
21.06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.		· .
2106.90	-Autres		
,	—Sirops tirés de la canne ou du sucre de betterave, avec addition de colorant; concentrés alimentaires et sirops de fruits d'un type utilisé dans les boissons ou autres préparations alimentaires:		
2106.90.21	—Sirops tirés de la canne ou du sucre de betterave, avec addition de colorant, contenant à l'état sec au moins 90 % de sucre en poids et sans aromatisant	Х2	8,8 %
2106.90.22	—Concentrés alimentaires et sirops de fruits d'un type utilisé dans les boissons ou autres préparations alimentaires	<b>X1</b>	8,8 %
2106.90.29	Autres	<b>X2</b>	8,8 %
	<ul> <li>Succédanés du lait, de la crème ou du beurre, préparations pouvant servir de succédanés du beurre :</li> </ul>		
2106.90.32	—Succédanés du lait, de la crème, ou du beurre, contenant 50 % ou plus en poids de contenu laitier, au-dessus de l'engagement d'accès	<b>Y</b>	•
2106.90.34	—Préparations autres que celles correspondant aux nos tarifaires 2106.90.31 ou 2106.90.32, contenant plus de 15 % en poids de matières grasses du lait, mais moins de 50 % en poids de contenu laitier, pouvant servir de succédanés du beurre, au-dessus de l'engagement d'accès		
2106.90.35	—Succédanés du lait ou de la crème, contenant à l'état sec plus de 10 % de solides de lait en poids, mais moins de 50 % en poids de contenu laitier, et succédanés du beurre, contenant à l'état sec plus de 10 % de solides de lait en poids, mais 15 % ou moins en poids de matières grasses du lait	<b>X2</b>	7%
2106.90.39	Autres	X2	7%
2106.90.50	Hydrolysats de protéines	<b>x</b> 2	6%
106.90.60	Fondue au fromage	<b>x2</b>	12,5 %
	Préparations à base d'oeufs :		
106.90.72	Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
2106.90.80	Mais à éclater, préparé et empaqueté pour être utilisé au four à micro-ondes	<b>X2</b>	5%
	Autres:		
2106.90.91	—Jus concentrés provenant d'un seul fruit ou légume, enrichis de vitamines ou de minéraux	<b>X</b> 2	10 %
2106.90.92	Mélanges concentrés de jus de fruits ou de légumes, enrichis de vitamines ou de minéraux	æ	10 %
2106.90.94	Contenant 50 % ou plus en poids de contenu laitier, au-dessus de l'engagement d'accès	<b>Y</b> .	e e e

Numéro		Catégorie	e e e e e e e e e e e e e e e e e e e
Tarifaire	Dénomination des marchandises	d'échelonnement	Taux
2106.90.95	Autres préparations contenant à l'état sec plus de 10 % de solides de lait en poids, mais moins de 50 % en poids de contenu laitier	<b>X2</b>	7%
0400 00 00	Auton	Vm	400/
2106.90.99	Autres	<b>X3</b>	10%
CHAPITRE 22	BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
22.02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de et fruits ou de légumes du n° 20.09.		
·.			
2202.90	-AutresBoissons contenant du lait :		
2202.90.43		***** <b>Y</b>	
22.04	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09.		
2204.10.00	-Vins mousseux	ж	41,8 ¢/litre
	-Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool:		
2204.29	-Autres		
			<b>.</b>
2204.29.10	—Vins, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 13,7 % vol	В	3,87 ¢/litre
CHAPITRE 23	RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES;		1 1 1 Th
CHAFTINE 23	ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :	4-1-1	
			• .
23.02	Sons, remoulages et autres résidus, même aggiomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.		
2302.30	-De froment		

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
		······································	
2302,30.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	B 116	0,20 \$/tonne plus 4,8 %
23.09	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.		
2309.90	-Autres		
	—Aliments complets et compléments alimentaires, y compris les concentrés :		
2309.90.33	Contenant à l'état sec 50 % ou plus de solides de lait sans gras en poids, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
CHAPITRE 24	TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 25	SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES, PLÂTRES, CHAUX ET		
MAPHILES	CIMENTS		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 26	MINERAIS, SCORIES ET CENDRES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en		
•	oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 27	COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS		
	DE LEUR DISTILLATION; MATIÈRES BITUMINEUSES; CIRES MINÉRALES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		4 C/F
		e de la companya de l	
CHAPITRE 28	PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIOACTIFS, DE MÉTAUX DES TERRES RARES OU D'ISOTOPES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
HAPITRE 29	PROUDITS CHIMIQUES ORGANIQUES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
_			
29.05	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.	y distribution of the second	er en tra
	-Autres polyalcools:		7.6
2905.42.00	Pentaérythritol (penthaérythrite)	<b>A-</b>	6%
	The state of the s		
CHAPITRE 30	PRODUITS PHARMACEUTIQUES	and the first	
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		unit de la companya d
CHAPITRE 31	ENGRAIS		1, 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 32	EXTRAITS TANNANTS OU TINCTORIAUX; TANINS ET LEURS DÉRIVÉS; PIGMENTS ET AUTRES MATIÈRES COLORANTES; PEINTURES ET VERNIS; MASTICS; ENCRES		57 A - +
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
		•	5 V
CHAPITRE 33	HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS COSMÉTIQUES	; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ;	
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en		
	oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 34	SAVONS, AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES, PRÉPARATION POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES,CIRES PRÉPARÉES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES,PÂTES À MODELER, «CIRI POUR L'ART DENTAIRE» ET COMPOSITIONS POUR L'ART		
	DENTAIRE À BASE DE PLÂTRE	•	•
•	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
	• The state of the		
CHAPITRE 35	MATIÈRES ALBUMINOIDES; PRODUITS À BASE D'AMIDONS OU DE FÉCULES MODIFIÉS; COLLES; ENZYMES		
•	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
35.02	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines.		
	-Ovalbumine:		
3502.11	Séchée		
3502.11.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
3502.19	-Autre		
3502.19.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	<b>Y</b>	
3503.00	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 35.01.	n de la companya de l	
3503.00.90	Autres	<b>X</b> 1	6%
CHAPITRE 36	POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLUMETTES; ALLIAGES PYROPHORIQUES; MATIÈRES INFLAMMABLES		
	Tous les produits bénéficieront de la tranchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 37	PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES OU CINÉMATOGRAPHIQUES	e en lagrande d'Alfred	
	Tous les produits bénéficieront de la tranchise dès la mise en oeuvre de l'Accord	e je se X	
CHAPITRE 38	PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES  Tous les produits bénéficieront de la tranchise dès la mise en		
•	ceuvre de l'Accord		
CHAPITRE 39	MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES	and the second s	
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
39.07	Polyacétais, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires.		
3907.60.00	-Polyéthylène téréphtalate	<b>Ba</b>	6,5 %

Numéro		Catégorie	
Tarifaire	Dénomination des marchandises	d'échelonnement	Taux
-			
9.16	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe	er e	
	transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés,		
	même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en		
	matières plastiques.		
	······································		
916.10.00	-En polymères de l'éthylène	Ba	8%
916.20.00	-En polymères du chlorure de vinyle	Ba	8%
		•	
916.90	-En autres matières plastiques		
		A Commence of the Commence of	
	• .	_	
916.90.90	Autres	Ba	8%
		* \$	
9.17	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords,		
	par exemple), en matières plastiques.	. *	
*			
	<b>-1</b>		
	-Tubes et tuyaux rigides:		
	For A. A. B. Bree B.	_	
917.21.00	En polymères de l'éthylène	Ba	8%
~~~	F	<b>n</b> _	0.04
917.22.00	-En polymères du propylène	Ba	8%
917.23.00	En natura du ablasses de visula	D-	9.0/
911.23.00	-En polymères du chlorure de vinyle	Ba	8%
917.29.00	En autres matières plastiques	Ba	8%
317.23.00	-Fri and es inadet es biasadaes	<b>Da</b>	0 /6
		•	
	-Autres tubes et tuyaux:	•	
	-radico abos of alfaer.	*	
917.31.00	Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une	Ba	8%
	pression de 27,6 MPa	<b>-</b> ⊶	<del>0</del> ,0
	b. aggrain an an la um a		
			v
917.32.00	-Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés	Ba	8%
	à d'autres matières, sans accessoires	, .	<del></del>
			•
917.33.00	-Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés	Ba	8%
	à d'autres matières, avec accessoires		
	• ————————————————————————————————————	and the second	
917.39.00	-Autres	Ba	8%
•			
917.40.00	-Accessoires	Ba	8%
9.18	Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs,		
	en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dailes; revêtements		
	de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la		
	Note 9 du présent Chapitre.		

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
* 			
3918.10	-En polymères du chlorure de vinyle		
i de la de l	Revêtements de murs ou de plafonds combinés à des tissus, des étoffes de bonneterie, des nontissés ou des feutres:		
3918.10.11	<ul> <li>Contenant des fibres synthétiques, artificielles ou des fibres de verre</li> </ul>	<b>Ba</b>	14%
3918.10.19	Contenant d'autres matières textiles	Ba	12%
3918.10.90	Autres	Ba	8 %
3918.90	-En autres matières plastiques		
	Revêtements de murs ou de plafonds combinés à des tissus, des étoffes de bonneterie, des nontissés ou des feutres;		
3918.90.11	Contenant des fibres synthétiques, artificielles ou des fibres de verre	Ba	14 %
3918.90.19	Contenant d'autres matières textiles	Ba	12%
	Autres:		
918.90.91	En polymères de l'éthylène	<b>Ba</b>	8%
918.90.99	Autres	Ва <sub>гр</sub> ана	8%
39.19	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux.		
3919.10	-En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm		
	Combinés à des tissus, à des étoffes de bonneterie, à des nontissés ou à des feutres, de telles combinaisons qui peuvent être enroulées à la main sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15° et 30° C:		1.1.12.
3919.10.11	Contenant des fibres synthétiques, artificielles ou de , fibres de verre	Ba	14%
919.10.19	Contenant d'autres matières textiles	Ba	12%
919.10.30	De cellulose régénérée	. ж. К. ұс <b>Ва</b>	7%
	Autres:		
919.10.91	En polymères de l'éthylène	<b>B</b> a	8%
1919. <b>10.99</b>	Autres	Ba	8%
. · 3919. <b>90</b>	-Autres		•
	Combinés à des tissus, à des étoffes de bonneterie, à des nontissés ou à des feutres, de telles combinaisons qui peuvent être enroulées à la main sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15° et 30° C:		

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	C	atégorie elonnement	Taux
3919.90.11	Contenant des fibres synthétiques, artificielles ou des		Ba	14%
3919.90.19	fibres de verreContenant d'autres matières textiles		<b>Ba</b> + 1 1 344	12%
	Autres:		rent i sa e i grandi. Li aggina ti i <b>ti</b> s	
3919.90.91	En polymères de l'éthylène	***	Ba	8%
3919.90.99	Autres	$e^{-i\theta(1)^{-i\theta(1)}} = e^{-i\theta(1)^{-i\theta(1)}}$	я <b>Ва</b> н <sub>дой</sub> н∝	8%
•				Property of
39.20	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, matières plastiques non alvéolaires, non renforcées i stratifiées, ni parelliement associées à d'autres matiè support.	1		
3920.10.00	-En polymères de l'éthylène		2. ·	0.44
3920.10.00	-En polymeres de l'euryiene		Ba	<b>8%</b>
3920.20.00	-En polymères du propylène	in die war en die	Ba	8%
3920.30.00	-En polymères du styrène	san Illanda	Ва	<b>8%</b>
₽,	-En polymères du chlorure de vinyle:			
3920.41.00	-Rigides		Ва	8%
3920.42.00	-Souples	ese e de la participa de la companya	<b>Ba</b> - 1 1-1 1	8%
	-En polymères acryliques:			
3920.59.00	Autres		Ba	8%
	-En polycarbonates, en résines alkydes, en polyester ou en autres polyesters:	s allyliques		
3920.61.00	-En polycarbonates		Ba	8%
3920.63.00	En polyesters non saturés	en e	Ba	8%
3920.69.00	-En autres polyesters		Ва	8%
	-En cellulose ou en ses dérivés chimiques:		**************************************	
3920.71.00	-En cetlulose régénérée		Ba	7%
•	-En autres matières plastiques:	•		
3920.91.00	-En butyral de polyvinyle		Ba	8%
3920.92.00	-En polyamides		<b>B</b> a	8%

Numéro		Catégorie	
Tarifalre 🗀	Dénomination des marchandises	d'échelonnement	Taux
3920.94.00	-En résines phénoliques	Ba	8%
320.34.00	-En Jeanea huanondrea	<b>Del</b>	0 76
	Providence or all have a local array	2-	•
3920.99.00	-En autres matières plastiques	Ba	8%
	·		4
39.21 ->	Autres plaques, foullies, pellicules, bandes et lames, en		
921 /	matières plastiques.		
	-Produits alvéolaires:		
	•••		
3921.11.00	-En polymères du styrène	Ba	8%
•			
3921.12	-En polymères du chlorure de vinyle		
3921.12.10	-Ne contenant pas plus de 70 % en poids de matières plastiques	Ba	8%
	et combinés à des matières textiles dans lesquelles les fibres	ĻCI	<b>→</b> 14
	synthétiques ou artificielles sont supérieures en poids à toute autre fibre textile prise individuellement		
	some inte fexille buse individuellement		
3921.12.90	Autres	Ва н	8 %
3921.13	En polyuréthannes	e de la companya de	
2004 40 40	No contenunt people de 70.0/ en puide de metiture electione	D-	0.00
3921.13.10	—Ne contenant pas plus de 70 % en poids de matières plastiques et combinés à des matières textiles dans lesquelles les fibres	Ba	8%
	synthétiques ou artificielles sont supérieures en poids à toute		
	autre fibre textile prise individuellement		
3921.13.90	Autres	Ba	8%
3921.14.00	En cellulose régénérée	Ba	7%
3921.19	En autres matières plastiques		* e -
JOE 1.13	Ell manco limacico pinoaquos		
3921,19.10	—En polymères de l'éthylène	Ba	8 %
3921.19.90	Autres	Ba	8%
	•		
3921.90	-Autres		
	•		
÷ *	<ul> <li>Ne contenant pas plus de 70 % en poids de matières plastiques et combinés à des matières textiles dans lesquelles les fibres</li> </ul>		
	synthétiques ou artificielles sont supérieures en poids à toute		
	autre fibre textile prise individuellement :		
3921,90,11	—Combinés à des tissus, à des étoffes de bonnetene, à des	Ba	16,5 %
	nontissés ou à des feutres, de telles combinaisons qui peuvent		
•	être enroulées à la main sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15° et 30° C		
	Commission of the property of the party of t		
3921.90.19	Autres	Ba	16,5 %
	Combinés à des tissus, à des étoffes de bonneterie, à des		•
	nontissés ou à des feutres, de telles combinaisons qui peuvent		
	être enroulées à la main sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm		

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
3921.90.21	Contenant des fibres synthétiques ou artificielles ou des fibres de verre	Ba . ,	14%
3921.90.29	Contenant d'autres matires textiles	Ba	12 %
3921.90.90	Autres	Ba	8%
			•
39.22	Baignoires, douches, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercies, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques.		
3922.90	-Autres		. V
3922.90.90	Autres		0.44
3922.90.90	—Autres	Ba	8%
<b>39.23</b>	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques.		
3923.10.00	-Boîtes, caisses, casiers et articles similaires	<b>Ba</b>	8%
	-Sacs, sachets, pochettes et cornets:		
3923.21.00	En polymères de l'éthylène	Ва	8%
3923.29.00	En autres matières plastiques	Ba	8%
3923.30	-Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires		
3923.30.10	—Bouteilles, avec ou sans capsules	Ba	8%
3923.30.90	Autres	<b>Ba</b>	8%
3923.50	-Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture	*	
3923.50.10	—Capsules de bouteille	Ba	8 %
3923.50.90	Autres		8%
3923.90	-Autres		
3923.90.90	—Autres	Ba .	8%
39.24	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de tollette, en matières plastiques.		e e

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
3924.10	-Valsselle et autres articles pour le service de la table ou de la culsine		
3924.10.10	Vaissetle, à l'exclusion des verres et des articles jetables	Ва	8%
3924.10.90	Autres	Ba	8%
3924.90.00	-Autres	Ba	8%
39.25	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs.		
3925.10.00	-Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 litres	Ba	8%
3925.20.00	-Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	Ba	8%
3925.90.00	-Autres	Ba	8%
19.26	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n <sup>∞</sup> 39.01 à 39.14.		
926.10.00	-Articles de bureau et articles scolaires	Ba	8%
926.20	-Articles of apparel and clothing accessories (including gloves)		5
	Moufles (mitaines) et gants:	And the second of the second	
3926.20.11	Gants jetables	Ba	14 %
926.20.19	Autres	Ba	14%
926.20.20	Ceintures	Ba	8%
3926.20.30	—Vêtements et autres accessoires de vêtements, contenant pas plus de 25 % en poids de tissus de fibres synthétiques ou artificielles, enduits des deux côtés de polymères du chlorure de vinyle	Ba	8%
	—Autres vêtements et accessoires du vêtement, de matières plastiques combinées à des tissus, à des étoffes de bonneterie, à des bolducs, à des nontissés ou à des feutres:		
926.20.81	—Contenant des tissus de fibres végétales et pas plus de 50 % en poids de soie ou moins de 50 % en poids de fibres synthétiques, artificielles ou de fibres de verre	Ba	12%
926.20.82	Contenant des tissus de plus de 50 % en poids de soie	Ba	11%
926.20.89	Autres	Ba	14%
926,20.90	Autres	Ba	8%

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
3926.40 ·	-Statuettes et autres objets d'omementation	<b>A</b>	
3926.40.90	Autres objets d'ornementation	<b>Ba</b>	8%
3926.90	-Autres		
3926.90.10	Paillassons de portes	Ba	10 %
3926.90.30	Matelas	Ba	8%
	Autres :		
3926.90.91	—Àtiquettes d'identification d'animaux	Ba	7%
3926.90.99	Autres	Ba	8%
CHAPITRE 40	CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC	•	
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
4012 <i>2</i> 0	en caoutchoucPneumatiques usagés	and the second s	
4012.20 4012.20.20	Pneumatiques usagés Du type destiné aux véhicules, y compris les tracteurs, pour le transport sur route de passagers ou de marchandises, ou aux véhicules de la position n° 87.05	<b>B</b>	6,5 %
4012.20.90	Autres	В	6,5 %
CHAPITRE 41	PEAUX (AUTRES QUE LES PELLETERIES) ET CUIRS		ti e te e
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en		
	oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 42	OUVRAGES EN CUIR; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 43	PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en ceuvre de l'Accord		

Numéro Tarifalre	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
CHAPITRE 44	BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS		
, :	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord	to the second se	
CHAPITRE 45	LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE		;
,	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 46	OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord	***	
CHAPITRE 47	PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; DÉCHETS ET REBUTS DE PAPIER OU DE CARTON		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 48	PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE EN PAPIER OU EN CARTON		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		,
CHAPITRE 49	PRODUITS DE L'ÉDITION, DE LA PRESSE OU DES AUTRES INDUSTRIES GRAPHIQUES; TEXTES MANUSCRITS OU DACTYLOGRAPHIÉS ET PLANS		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 50	SOIE		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 51	LAINE, POILS FIN OU GROSSIERS; FILS ET TISSUS DE CRIN		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
51.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.		
5106.10.00	-Contenant au moins 85 % en poids de laine	<b>A-</b>	4%

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5106.20.00	-Contenant moins de 85 % en poids de laine	e de Maria de Artigorio. A la reservación	4%
51.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au	u détall.	
5107.10	-Contenant au moins 85 % en poids de laine	and the second	
5107.10.90	Autres	<b>A</b> -	4%
5107.20	-Contenant moins de 85 % en poids de laine		
5107.20.90	Autres	<b>A-</b>	4%
51.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés vente au détail.	pour la	. :
5108.10	-Cardés	•	
5108.10.20	Contenant moins de 50 % en poids de poils	<b>A-</b>	4%
5108.20	-Pelgnés		
5108.20.20	Contenant moins de 50 % en poids de poils	<b>A</b> -	4%
51.09	Fils de laine ou de polls fins, conditionnés pour la vente détail.	e au	
5109.10.00	-Contenant au moins 85 % en polds de laine ou de poils	fins A	4%
5109.90.00	-Autres	<b>A</b> -	4%
51.11	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés.		
	-Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins:		
5111.11	-D'un polds n'excédant pas 300 g/m²	* .	
5111,11.90	Autres		2,5 % mais ne doit s excéder 2,20 \$/kg
5111.19.00	Autres	<b>A</b> -	8,2%
5111 <i>.</i> <b>20</b>	-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels		

Numéro		Catégorie		
Tarifaire	Dénomination des marchandises	d'échelonnemen	t Taux	
	Autres :			
5111.20.91	D'un poids n'excédant pas 300 g/m²	A-	12,5 % mais ne doit pas excéder 2,20 \$/kg	
5111.20.92	D'un poids excédant 300 g/m²	<b>A-</b> ,	8,2 %	
5111,30	-Autes, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues			
•	Autres :			
5111.30.91	D'un poids n'excédant pas 300 g/m²	A-	12,5 % mais ne doit pas excéder 2,20 \$/kg	
5111.30.92	D'un poids excédant 300 g/π²	Α-	8,2%	
5111.90	-Autres			
	Autres :			
5111.90.91	D'un poids n'excédant pas 300 g/m²	<b>A-</b>	12,5 % mais ne doit pas excéder 2,20 \$/kg	
5111.90.92	D'un poids excédant 300 g/m²	Α-	8,2%	
51.12	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés.			
	-Contenant au moins 85 % en polds de laine ou de poils fins:			
5112.11	D'un poids n'excédant pas 200 g/m²			
5112.11.90	Autres	<b>A-</b>	12,5 % mais ne doit pas excéder 2,20 \$/kg	
5112.19	Autres			
•	Autres:			
5112.19.91	D'un poids excédant 200 g/m² mais n'excédant pas 300 g/m²	<b>A</b> -	12,5 % mais ne doit pas excéder 2,20 \$/kg	
5112.19.92	D'un poids excédant 300 g/m²	<b>A-</b>	8,2%	
5112. <b>2</b> 0	-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels		•	
	Autres:			
5112.20.91	D'un poids n'excédant pas 300 g/m²	<b>A</b> -	12,5 % mais ne doit pas excéder 2,20 \$/kg	
5112.20.92	D'un poids excédant 300 g/m²	A-	8,2%	
5112.30	-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues			

Numéro			Catégorie	
Tarifalre	Dénomination des marchandises	ďéc	helonnement	Taux
-	Autres:			
				_
112.30.91	D'un poids n'excédant pas 300 g/m²			,5 % mais ne doit excéder 2,20 \$/kg
112.30.92	D'un poids excédant 300 g/m²		<b>A-</b>	8,2%
112.90	-Autres	1.0		S. e. e. e. e.
	Autres:	er Service.	and the first of same of the s	
112.90.91	D'un poids n'excédant pas 300 g/m²		A- 12	,5 % mais ne doit
in II in a sa tao. An in Araba ana a			pas	excéder 2,20 \$/kg
5112.90.92	D'un poids excédant 300 g/m²		A-	8,2%
5113.00.00	Tissus de poils grossiers ou de crin		<b>A-</b>	8,2 %
HAPITRE 52	COTON	en e		
		_		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise e oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :	П		
	•			
i203.00	Coton, cardé ou peigné.			
5203.00.90	Autres		<b>B-*</b>	6,5%
52.04	Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la ver	te au		
	détail.			
	-Non conditionnés pour la vente au détail:			
5204,11.00	-Contenant au moins 85 % en poids de coton		<b>B</b> -	8,7%
	-			
5204.19.00	Autres	*.	B- 7	7% et 7,7¢/kg
			_	A #
5204.20.00	-Conditionnés pour la vente au détail		<b>B</b> -	8,7%
52.05	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant a moins 85 % en polds de coton, non conditionnés pour	u la vente		
	au détail.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	into the second	
	-Ĥis simples, en fibres non pelgnées:			
	e no antiblest att timos ton baldicas.		ti. Project	1. 4
5205,11.00	-Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 num	iéros	B-	8,7%
	métriques)	1 × 1	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	• • • • •

Numéro		Catégorie d'échelonnement	Taux
Tarifaire	Dénomination des marchandises	a ecileiotilietiletil	IGUA
205.12.00	-Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	B- 100 B-	8,7%
205,13.00	-Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	<b>B-</b>	8,7%
205.14.00	Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	<b>B-</b> 444 2 (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4)	8,7%
205.15.00	Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	B-	8,7%
	-Fils simples, en fibres peignées:		
5205.21.00	Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	В-	8,7%
5205.22.00	-Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	<b>B</b> -	8,7%
205.23.00	-Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	<b>B-</b>	8,7%
205.24.00	-Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	<b>B-</b>	8,7%
5205.26.00	-Titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques)	<b>B-</b> 2	8,7%
5205.27.00	-Titrant moins de 106,38décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques)	1 <b>B-</b> 1111	8,7%
5205.28.00	Titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métrique	s) B-	8,7 %
•	-Fils retors ou câblés, en fibres non pelgnées:		e per P
5205,31.00	-Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	B-	8,7%
5205.32.00	-Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	В-	8,7%

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5205.33.00	-Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)		8,7%
5205.34.00	Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédan pas 80 numéros métriques en fils simples)		8,7%
5205.35,00	—Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -	8,7%
	-Fils retors ou câblés, en fibres pelgnées:		
5205.41.00	-Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	<b>B</b> -	8,7%
5205.42.00	-Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	<b>B-</b>	8,7%
5205.43.00	Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	<b>B</b> - (3) to 10 (3) (3) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4)	8,7%
5205.44.00	-Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	<b>B</b> - ( ) ( ) ( )	8,7%
5205.46.00	-Titrant en fils simples moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques en fils simples)	<b>B</b> -	8,7%
5205.47.00	-Titrant en fils simples moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques en fils simples)	<b>B-</b> g	8,7%
5205.48	-Titrant en fils simples moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques en fils simples)	Talendaria	
5205.48.90	Autres	<b>B</b> -	8,7%
52.06	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85 % en polds de coton, non conditionnés pour la vente au détail.		
	-Fils simples, en fibres non pelgnées:	en e	
5206.11.00	Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	<b>B-</b>	7 % et 7,7 <b>c/kg</b>

	ANNEXE DU CANADA		<del></del>
Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5206.12.00	-Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	B-	7 % et 7,7 c/kg
5206.13.00	-Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	<b>B-</b>	7 % et 7,7 ¢/kg
5206.14.00	-Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	В-	7 % et 7,7 ¢/kg
5206.15.00	-Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	<b>B</b> -	7 % et 7,7 ¢/kg
-	-Fils simples, en fibres pelgnées:		
5206.21.00	-Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	В-	7 % et 7,7 ¢/kg
5206.22.00	Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	<b>B-</b>	7 % et 7,7 ¢/kg
5206.23.00	-Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52numéros métriques)	<b>B-</b> 	7 % et 7,7 ¢/kg
5206.24.00	-Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	<b>B-</b>	7 % et 7,7 ¢/kg
5206.25.00	-Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	<b>B-</b>	7 % et 7,7 ¢/kg
	-Fils retors ou câblés, en fibres non peignées:		
5206.31.00	-Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	<b>B-</b>	7 % et 7,7 ¢/kg
5206.32.00	-Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	<b>B-</b>	7 % et 7,7 ¢/kg
5206.33.00	-Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	<b>B</b> -	7 % et 7,7 ¢/kg
5206.34.00	-Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	B-	7 % et 7,7 <b>c/kg</b>
5206.35.00	-Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	<b>B-</b>	7 % et 7,7 <b>c/kg</b>

Numéro Tarifaire	Dénomination des marci	handises		Catégorie i'écheionnement	Taux
Turnuro					
					5 - 5 - 5 - 5 - 5 - 5 - 5 - 5 - 5 - 5 -
	-Fils retors ou câblés, en fibi	res peignées:			
				_	
5206.41.00	-Titrant en fils simples 714,	29 decitex ou plus (n'exced	ant pas	, 1 A , <b>B</b> -	7 % et 7,7 c/kg
	14 numéros métriques en f	us simp <del>ies)</del>			
5206.42.00	Titrant en fils simples moin	s de 714.29 décitex mais p	as moins	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
	de 232,56 décitex (excédan	t 14 numéros métriques m	ais		
	n'excédant pas 43 numéros	s métriques en fils simples		**	
				_	
5206.43.00	-Titrant en fils simples moin			В-	7 % et 7,7 ¢/kg
	de 192,31 décitex (excédan n'excédant pas 52 numéros				
	ii excedant pas se numero.	succides en ma ambies	,		
			1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -		
206.44.00	-Titrant en fils simples moin			B-	7 % et 7,7 ¢/kg
	de 125 décitex (excédant 52		n'excédant		
	pas 80 numéros métriques	en fils simples)			
206.45.00	-Titrant en fils simples moin	s de 125 décitex (excédant	80	B- 1	7 % et 7,7 ¢/kg
	numéros métriques en fils :				
	•	•			
•					
	P71 - 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 - 1 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -	(II-)1-1			
2.07	Fils de coton (autres que les la vente au détail.	nis a coudre) conditionne	s pour		•
	la vente au derair			.*	
207.10.00	-Contenant au moins 85 % et	n poids de coton		B-	8,7%
		2.0874	er en		10 to 10 to
	A	was a second of the			7477 .4
207.90.00	-Autres			B-	7 % et 7,7 ¢/kg
		and the second second second		er, e	
2.08	Tissus de coton, contenant a		coton,	***	
	d'un poids n'excédant pas 21	00 g/m²			
***	-Écrus:				
	-Eu 43.				***
208.11	—À armure toile, d'un poids	n'excédant pas 100 g/m²			4.4
		•		_	
208.11.90	Autres			. · · <b>B-</b>	10,5 %
•					
208,12.00	-À armure tolle, d'un poids e	excédant 100 g/m²	*** * 1 . *	<b>B</b> -	10,5%
	-A militie who, a air polas (	oxoodan roo griii			10,0 70
5.7				<b>*</b> - 1 - 1	
208.13.00	-A armure sergé, y compris	le croisé, dont le rapport d	'armure	<b>B</b> -	10,5%
	n'excède pas 4		1.5		
208.19.00	-Autres tissus		garan ar	B-	10.5%
	- 10			<del>-</del>	
					* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *
	-Blanchis:				*
	3 :- 12 m			_	48.54
208.21.00	-À armure tolle, d'un poids i	n'excedant pas 100 g/m²		<b>B</b> -	12,2%

Numéro	ANNEXE DU CANADA	Catégorie	
Tarifaire	Dénomination des marchandises	d'échelonnement	Taux
5208.22	-À armure tolle, d'un polds excédant 100 g/m²	Section of the second	
5208.22.90	Autres	B-	12,2 %
5208.23.00	<ul> <li>-À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4</li> </ul>	B-	12,2%
7	n excede pas 4		
	Autres tissus	B-	12.00/
5208.29.00	Autres asses	<b>D-</b>	12,2%
	-Teints:		
5208.31.00	-À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²	B-	12,2%
1.54		4 - 2	•
5208.32	À armure tolle, d'un polds excédant 100 g/m²		
	•		40.0=4
5208.32.90	Autres	B-	12,2%
5208.33.00	<ul> <li>– À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4</li> </ul>	<b>B</b> -	12,2 %
			•
5208.39.00	-Autres tissus	B-	12,2%
3250,33.50	-744 63 63643	,	12,2 70
	-En fils de diverses couleurs:	*	
5208.41.00	À armure tolle, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²	В-	12,2 %
5208.42	-À armure tolle, d'un poids excédant 100 g/m²		
3200A2	-Mailling wie, a dit bolds excedent ton 3.11		
5208.42.90	Autres	<b>B</b> -	12,2%
+ + 8 - A - 4			
5208.43.00	<ul> <li>-À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4</li> </ul>	B-	12,2 %
	li excede has 4		
5208.49.00	-Autres tissus	B-	12,2 %
3200.45.00	-Autres ussus		12,2 %
	-Imprimés:		
5208.51.00	-À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²	B-	12,2%
5208.52	←À armure tolle, d'un poids excédant 100 g/m²		
3200.32		B- ·	12,2 %
•	Autres		,
5208.52.90	Autres		
5208.52.90	-À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure	В-	12,2 %
5208.52.90	•····		
•	-À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure		

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux	
52.09	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m².			
	-Écrus:			
5209.11.00	–À armure toile	<b>B</b> -	10,5 %	
5209.12.00	<ul> <li>–À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4</li> </ul>	<b>B-</b> 44.5	10,5%	
5209.19.00	-Autres tissus	B-	10,5%	
e de la companya de	-Blanchis:			
5209.21.00	-À armure tolle	B-	12,2%	
5209.22.00	<ul> <li>À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4</li> </ul>	9	12,2%	•
5209.29.00	-Autres tissus	В-	12,2%	
	-Teints:			
5209.31.00	À armure toile	B-	12,2%	
5209.32.00	<ul> <li>– À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4</li> </ul>	<b>B-</b>	12,2%	
5209.39,00	-Autres tissus	<b>B-</b>	12,2%	
	-En fils de diverses couleurs:	e e e e e e e e e e e e e e e e e e e		
5209.41.00	–À armure toile	* <b>B-</b> 5	12,2%	
5209.43.00	<ul> <li>Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4</li> </ul>	B-	12,2 %	!
5209.49.00	Autres tissus	<b>B</b> -	12,2%	
	-imprimés:			
5209.51.00	-À armure toile	B-	12,2%	
5209.52.00	-À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	<b>B</b> -	12,2%	
5209.59.00	Autrea tissus	B-	12,2%	-

Numéro		Catégorie	<del>-</del> -
Tarifaire	Dénomination des marchandises	d'échelonnement	Taux
amano	- Politication des titules de la constant de la con		
		•	
*			
2.10	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton,		
	mélangés principalement ou uniquement avec des fibres		
	synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas		
	200 g/m²		•
		and the second second	
7	-Écrus:		
210.11.00	–À armure tolle	B-	17,5 %
	•		
210.12.00	-À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure	B-	17,5 %
	n'excède pas 4		
,			
210.19.00	-Autres tissus	B-	17,5%
			• <del>-</del>
F			
	-Blanchis:		
	-Digitalia.		
-040 04 00	-À armure tolle	B-	17,5%
210.21.00	-A armure wile	<b>5</b>	17,5 76
-040.00	À amount page à la maint dans la manage d'amount	В-	17,5 %
210.22.00	-À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure	D*	17,076
	n'excède pas 4	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
		•	
		•	47.504
210.29.00	-Autres tissus	<b>B-</b>	17,5%
	-Teints:		
		_	
5210.31.00	À armure tolle	<b>B-</b>	17,5 %
5210.32.00	-À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure	B-	17,5 %
	n'excède pas 4		
	•		
5210.39.00	-Autres tissus	B-	17,5%
	-En fils de diverses couleurs:		
5210.41.00	-À armure toile	<b>B</b>	17,5%
I V.7 I .VV	( ) 100 (11/10) = 10 (10 )	<del>-</del> , · · ·,	
5210.42.00	-À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure	. <b>B-</b>	17,5%
5210.42.00	-À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	. <b>B-</b>	17,5 %
5210.42.00	-À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	. <b>B-</b>	17,5%
5210.42.00	-À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	. <b>B-</b>	17,5%
	n'excède pas 4	B- B-	
	-À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 -Autre tissus		17,5 % 17,5 %
	n'excède pas 4		
	n'excède pas 4Autre tissus		
	n'excède pas 4		
5210.49.00	n'excède pas 4  -Autre tissus -Imprimés:	<b>B-</b>	17,5%
5210.42.00 5210.49.00 5210.51.00	n'excède pas 4Autre tissus		
5210.49.00	n'excède pas 4  -Autre tissus -Imprimés:	<b>B-</b>	17,5%
5210.49.00 5210.51.00	n'excède pas 4  -Autre tissus -Imprimés: -A armure tolle	<b>B-</b>	17,5 % 17,5 %
5210.49.00	n'excède pas 4  -Autre tissus -Imprimés:	<b>B-</b>	17,5%

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
			41 + 49
			47.50
5210.59.00	-Autre tissus	B-	17,5 %
		enter the second of the second	
2.11	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton,		
	mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m².		
	Synthologies of a minimum, e an poles exceeding to gin.		
	_	,	
	-Écrus:		1 <b>6</b> <del>-</del>
211.11.00	-À armure toile	B-	17,5%
	3 / / / / / / / / / / / / / / / / / / /		45.54
211.12.00	<ul> <li>– À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4</li> </ul>	B-	17,5%
	II excess pas 4		
		-	
5211.19.00	-Autre tissus	B-	17,5 %
	-Blanchis:		
	*Diancins:		
5211.21.00	–À armure toile	<b>B-</b>	17,5%
			•
211,22,00	-À armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure	<b>B</b> -	17,5 %
211.22.00	n'excède pas 4		17,0 70
-044 00 00	Autor Nanco	В-	17,5%
5211.29.00	-Autre tissus	D-	17,5 %
	-Teints:		
5211.31.00	-À armure toile	В-	17,5%
211.3130			.,,,,,,,
	•	_	
5211.32.00	-À armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure		17,5 %
	n'excède pas 4		
		•	
5211.39.00	-Autre tissus	<del>B</del> -	17,5%
	-En fils de diverses couleurs:		
	3	_	
5211.41.00	–À armure toile	, <b>B-</b> →	17,5 %
5211.43.00	-Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le	ың ж. ы <b>, .В-</b>	17,5%
	rapport d'armure n'excède pas 4		
5211.49.00	-Autres tissus	<b>B</b> -	17,5 %
	-Imprimés;		
	-ungrunes;		
5211.51.00	-À armure tolle	. <b>B</b> -	17,5%
		•	
5211, <b>52,00</b>	-À armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure	В-	17,5%
JE 1 (JJEUU	A armure serge, y compris le croise dont le rapport d'armure n'excède pas 4		,

Numéro		Catégorie	
Tarifaire	Dénomination des marchandises	d'échelonnement	Taux
5211.59.00	-Autres tissus	В-	17,5 %
	74400 40040		
52.12	Autres tissus de coton.		
7	-D'un polds n'excédant pas 200 g/m²:	÷	
212.11	-Écrus		
-040 44 40	\$451	B-	5,2%
5212.11.10	Mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	D-	
5212.11.20	Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des	B-	11,5%
	poils fins		
5212.11.90	Autres	B-	9,4 %
5212.12	-Blanchis		
5212.12.10	-Mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	B-	5,2 %
	,		
5212.12.20	-Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des	<b>B-</b>	11,5%
	poils fins		
5212.12.90	Autres	<b>.B-</b>	9,4 %
5212.13	-Teints	* 64 · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
5212.13.10	Mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	В-	5,2 %
		B-	11,5%
5212.13.20	<ul> <li>Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins</li> </ul>	<b>G</b>	11,5 70
5212.13.90	Autres	<b>B</b> -	9,4 %
212.15.50	Aut es		4.1.2
212.14	-En fils de diverses couleurs		
		The state of the s	5 O W
5212.14.10	Mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	B-	5,2 %
5212.14.20	Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des	<b>B-</b>	11,5%
	poils fins		
5212.14.90	Autres	B-	9,4 %
5212.15	-Imprimés		
5212.15.10	-Mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	<b>B-</b>	5,2%
5212.15.20	·Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des	В-	11,5%
	poils fins		-
5212,15. <b>90</b>	Autres	В-	9,4 %
·_·	•	$\frac{1}{2} \left( \frac{1}{2} \right) $	
	-D'un poids excédant 200 g/m²:		•
212.21	-Écrus		

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5212.21.10	Mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	B-	5,2%
5212.21.20	<ul> <li>Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins</li> </ul>	В-	11,5%
5212.21.90	Autres	<b>B</b> -	9,4 %
5212.22	-Blanchis		
5212.22.10	-Mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	В-	5,2%
5212 <u>.22.2</u> 0	<ul> <li>Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins</li> </ul>	В-	11,5%
5212.22.90	Autres	<b>B</b> -	9,4 %
5212.23	-Teints	-	
5212.23.10	Mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	<b>B</b> -	5,2 %
5212.23.20	—Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	<b>B-</b> ,	11,5%
5212.23.90	Autres	<b>B-</b>	9,4 %
5212.24	-En fils de diverses couleurs	. 4	
5212.24.10	Mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	B-	5,2%
5212.24.20	<ul> <li>Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins</li> </ul>	<b>B-</b>	11,5 %
į.	Autres:		
5212.24.99	Autres	<b>B</b> -	9,4 %
5212.25	Imprimés		
5212.25.10	Mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	B-	5,2%
5212.25.20	<ul> <li>Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins</li> </ul>	<b>B</b> -	11,5%
5212.25.90	—Autres	В-	9,4 %
CHAPITRE 53	AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
		•	
CHAPITRE 54	FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS	•	•
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'écheionnement	Taux
•			
54.01	Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail.	and the second	
401.10.00	-De filaments synthétiques	B-	7 % et 7,7 <b>c/</b> kg
401.20.00	-De filaments artificiels	<b>B-</b>	4,5 % et 5,9 ¢/kg
4.02	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex.		
402.10	-Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides		
402.10.90	Autres	B-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
402.20	-Fils à haute ténacité de polyesters		
402.20.90	Autres	<b>B-</b>	4,5 % et 5,9 c/kg
	-Fils texturés:		
402.31.00	<ul> <li>De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins</li> </ul>	В-	4,5% et 5,9¢/kg
402.32	-De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex		
402.32.90	Autres	<b>B-</b>	4,5% et 5,9¢/kg
402.33.00	De polyesters	. <b>B-</b>	4,5 % et 5,9 ¢/kg
402.39.00	Autres	<b>B</b> -	4,5 % et 5,9 ¢/kg
	-Autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours par mètre:	en e	
402.41	-De nylon ou d'autres polyamides		
402.41.90	Autres	<b>B-</b> (1.1.1)	4,5 % et 5,9 ¢/kg
402.43	De polyesters, autres		1.11
402.43.10	—Uniquement de polyesters, titrant pas moins de 75 décitex mais pas plus de 80 décitex et ayant 24 filaments par fils	B-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
402.43.90	—Autres	B-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
402.49	-Autres		
402.49.90	Autres	B-	4,5 % et 5,9 ¢/kg

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
		en e	
	-Autres fils, simples, d'une torsion excédant 50 tours par mètre:	en de la companya de La companya de la co	
402.51.00	-De nylon ou d'autres polyamides	8- 1- 1- B- 1- 1- 1- 1- 1- 1- 1- 1- 1- 1- 1- 1- 1-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
402.52	De polyesters		
402.52.10	Uniquement de polyesters, titrant pas moins de 75 décitex mais pas plus de 80 décitex et ayant 24 filaments par fils	В-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
402.52.90	Autres	<b>B</b> -100 (100 (100 (100 (100 (100 (100 (100	4,5 % et 5,9 ¢/kg
402.59.00	Autres	В-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
an exercise	-Autres fils, retors ou câblés:		
402.61.00	-De nylon ou d'autres polyamides	<b>B</b> -	4,5 % et 5,9 ¢/kg
402.62.00	De polyesters	В-	7 % et 7,7 ¢/kg
402.69.00	-Autres	В-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
4.03	Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex.		
403.10.00	-Fils à haute ténacité en rayonne viscose	8-	4,5 %
403.20.00	-Fils texturés	В-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
	-Autres fils, simples:	+.4	
403.33.00	-D'acétate de cellulose	В-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
403.39.00	Autres	В-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
	-Autres fils, retors ou câblés:		
103.42.00	-D'acétate de cellulose	B-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
403.49.00	Autres	В-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
4.04	Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont le plus grande dimension de la coupe transversale n'excède p 1mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exem	eas aple)	
	en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm.	•	

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
404.10	-Monofilaments		
404.10.90	Autres	В-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
•			
404.90	-Autres		
404.90.90°	Autres	<b>B</b> -	4,5 % et 5,9 ¢/kg
405 00 00	Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus	<b>B-</b>	459 et 50 ekm
405.00.00	grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1mm;		4,5 % et 5,9 c/kg
	lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente		
	n'excède pas 5mm.		•
4.06	Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les		
	fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.		
	Cilo de Slamante aunt filmas		70/ 0477 - 5
406.10.00	-Fils de filaments synthétiques	В-	7 % et 7,7 ¢/kg
406,20.00	-Fils de filaments artificiels	В-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
i4.07	Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.04.		
407.10.00	-Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou	<b>B-</b>	17,5 %
	d'autres polyamides ou de polyesters		
407,20.00	-Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires	В-	17,5 %
	* ************************************	_	• · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
407,30,00	-Tissus" visés à la Note 9 de la Section XI	<b>B-</b>	17,5 %
		e de la companya de l	
* *	-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides:		••
407 44 00		D	1750/
407.41.00	-Ecrus ou blanchis	<b>B</b> -	17,5 %
407,42.00	-Teints	<b>B</b> -	17,5 %
		•	• • • •
407.43.00	-En fils de diverses couleurs	<b>B</b> - ,	17,5 %
	• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	_	
407.44.00	-lmprimés	<b>B</b> -	17,5 %
. ' .	Autoro Marco, continunt su maine 92 % en maide de Alemente	I de la companya de	
	<ul> <li>-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés:</li> </ul>		

Numéro		Catégorie	and the second second
Tarifaire	Dénomination des marchandises	d'échelonnement	Taux
	Tolono		4750
407.52.00	Teints	<b>B</b> -	17,5 %
		_	
<b>3407.53.00</b>	-En fils de diverses couleurs	B-	17,5 %
5407.54.00	Imprimés	B-	17,5 %
	-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de		
	filaments de polyester:		
5407.61	-Contenant au moins 85 % en polds de filaments de		
	polyester non texturés		
5407.61.10	Uniquement de polyesters, en fils simples titrant pas moins	<b>B</b> -	17,5 %
×10	de 75 décitex mais pas plus de 80 décitex, ayant 24 filaments	. · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	,- 2-
	par fils et d'une torsion de 900 tours ou plus par mêtre		
5407.61.90	Autres	, : , <b> B-</b>	17,5 %
5407.69.00	Autres	B-	17,5 %
7			
	-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de		
	filaments synthétiques:		
		•	477
407.71.00	Acrus ou blanchis	B-	17,5 %
		1.5	
5407.72.00	-Teints	<b>B-</b>	17,5 %
5407.73.00	-En fils de diverses couleurs	. <b>B</b> -₁	17,5 %
5407.74.00	-Imprimés	B-	17,5 %
		$(x,y) = (x_1, \dots, x_{n-1}, x_n)$	
	-Autres tissus, contenant moins de 85 % en poids de		
	filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton:	and the second second	
5407.81.00	-Écrus ou blanchis	<b>B-</b>	17,5%
5407.82.00	-Teints	B-	17,5 %
5407.83.00	-En fils de diverses couleurs	В-	17,5%
407.84.00	Imprimés	. <b>B-</b>	17,5 %
	anniha sassaga		
	Andrea danse		
٤	-Autres tissus:		
5407.91.00	-Acrus ou blanchis	B-	17,5 %
			•
· • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Teints	В-	17,5 %
5407.92.00			

Numéro		Catégorie	
Tarifaire	Dénomination des marchandises	d'échelonnement	Taux
5407,93.00	-En fils de diverses couleurs	<b>B-</b>	17,5 %
5407,94.00	Imprimés	<b>B-</b> :	17,5 %
	-шриноз	<b>6-</b>	17,5 %
54.08	Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.05.		E.
	obionido a para des produits da ir onto,	*	
5408,10.00	-Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne	B-	17,5 %
	viscose		
	<ul> <li>-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels:</li> </ul>		
5408.21.00	–Écrus ou blanchis	<b>B-</b>	17,5 %
		<del>-</del>	,.
5408.22	-Teints		
5408.22.10	—De rayonne cupro-ammoniacale	В-	17,5%
5408,22.90	Autres	В-	17,5 %
		-	17,0 70
5408.23	-En fils de diverses couleurs	• .	1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -
5408.23.10	De rayonne cupro-ammoniacale	В-	17,5%
5408.23.90	Autres	B-	17,5%
		J	77,0 70
5408.24	-Imprimés	10 miles (10 miles) 10 miles (10 miles)	
5408.24.10	De rayonne cupro-ammoniacale	В-	17,5%
5408.24.90	Autres	<b>B-</b>	17,5%
		•	,,,,,,,,,
	-Autres tissus:		* :
5408,31.00	Écrus ou blanchis	B-	17,5 %
5408.32.00	-Teints	B-	17,5 %
,		e eg e ze	
5408.33.00	-En fils de diverses couleurs	В-	17,5 %
5408.34.00	-Imprimés	<b>B-</b>	17,5%
		-	;
			. •
CHAPITRE 55	FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES	•	
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
	Detrate de l'Accord Saul les produits suivaitis .	4 - 1 50	

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises		Catégorie d'échelonnement	Taux
i5.01	Câbles de filaments synthétiques.			
501.10.00	-De nylon ou d'autres polyamides		B-*	5%
501.20.00	-De polyesters		<b>B-*</b>	5%
501.90.00	-Autres	A Subject of	6.1 (1.2) (1.4) <b>B-*</b>	5%
502.00.00	Câbles de filaments artificiels.		B-*	5%
5.03	Fibres synthétiques discontinues, non cardé autrement transformées pour la filature.	es ni peignées ni		
	aurement nansionnees pour la maure.			
503.10.00	-De nylon ou d'autres polyamides		<b>A-</b> ← *	2,5 %
503.20.00	-De polyesters		<b>A-</b>	2,5 %
503.40.00	-De polypropylène	en de la companya de La companya de la co	<b>B-</b>	3,5 %
503.90.00	-Autres		В-	3,5%
5.04	Fibres artificielles discontinues, non cardées	ni pelanées ni		
	autrement transformées pour la filature.	in poignoco in		
504.90.00	-Autres		.*	3,5%
55.06	Fibres synthétiques discontinues, cardées, p autrement transformées pour la filature.	eign <del>ées</del> ou		
	Manager Bringailleas ban in initiale.			1.17.
506.10.00	-De nylon ou d'autres polyamides		<b>A</b> -	2,5 %
506.20.00	-De polyesters		<b>A-</b>	2,5 %
506.90.00	-Autres		В-	3,5%
5.08	Fils à coudre de fibres synthétiques ou artific discontinues, même conditionnés pour la ver	cielles nte au détail.	19. d. 19.,	1 www.
508.10.00	-De fibres synthétiques discontinues		to explore the first of the same of the sa	7 % et 7,7 c/kg
508.20.00	-De fibres artificielles discontinues		 <b>B</b> -	4,5 % et 5,9 ¢/kg

Numéro	ARREAE DO CARADA	Catégorie	
numero Tarifaire	Dénomination des marchandises	d'échelonnement	t Taux
- unane	Sentimination des matematicises	a collegatificitie	AUDI
	and the second of the second o		
55.09	Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à		
	coudre), non conditionnés pour la vente au détail.	1	
	-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de		
_	nylon ou d'autres polyamides:		
5509.11.00	-Simples	<b>B</b> -	4,5 % et 5,9 c/kg
2003.11200	-omples	<b>-</b>	4,0 70 01 0,0 4 119
5509.12.00	-Retors ou câblés	<b>B</b> -	4,5 % et 5,9 c/kg
	-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues	****	
	de polyester:		
5509,21,00	-Simples	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
2032120	-onnpies	<i>D</i> .	7 70 Gt 7,7 Why
5509.22	-Retors ou câblés	•	
5509.22.10	Uniquement de polyesters	В-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
			. •
5509.22.90	Autres	<b>B</b> -	7 % et 7,7 ¢/kg
	-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues	•	
	acryliques ou modacryliques:		
	Cimples		70/ -+ 77 -1
5509.31.00	-Simples	<b>B-</b>	7 % et 7,7 ¢/kg
5509.32.00	-Retors ou câblés	<b>B</b> -	7 % et 7,7 ¢/kg
ţ ·	-Autres fils, contenant au moins 85 % en poids de fibres		
	synthétiques discontinues:		
5509.41.00	-Simples	₿-	7 % et 7,7 ¢/kg
1303.41.00	-Simples	<i>5</i> -	1 % et 1,1 ¢ky
i509.42 <b>.</b> 00	-Retors ou câblés	B-	7 % et 7,7 ¢/kg
•	-Autres fils, de fibres discontinues de polyester:		
		_	454 450 4
509.51.00	<ul> <li>Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues</li> </ul>	B-	4,5 % et 5,9 c/kg
•	a difficies discolfitines		
509.52	-Mélangées principalement ou uniquement avec de la		
* *	laine ou des poils fins		
5509.52.90	Autres	<b>B-</b>	8,7%
	•		
509.53.00	-Mélangées principalement ou uniquement avec du coton	В-	7 % et 7,7 ¢/kg
	-monthlages hunchmanient on anidequalit also an rotal		. worst muff
509.59.00	Autres	<b>B</b> -	4,5 % et 5,9 c/kg
	•		

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'écheionnement	Taux
-	-Autres fils, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques:	en e	
5509.61.00	Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	<b>B-</b>	8,7%
5509.62.00	Mélangées principalement ou uniquement avec du coton	<b>B-</b>	7 % et 7,7 c/kg
5509.69.00	Autres	<b>B-</b>	7 % et 7,7 <b>c/kg</b>
	-Autres fils:	e e e e e e e e e e e e e e e e e e e	
5509.91.00	-Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	B-	8,7 %
5509.92.00	Mélangés principalement ou uniquement avec du coton	В-	7 % et 7,7 c/kg
5509.99.00	Autres	В-	7 % et 7,7 c/kg
55.10	Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.		
	-Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues:		
5510.11.00	Simples	В-	4,5 % et 5,9 ¢/kg
5510.12.00	Retors ou câblés	e* <b>B</b> - *	4,5 % et 5,9 ¢/kg
5510.20.00	-Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	B- 8-	8,7%
5510.30.00	-Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	B-	4,5 % et 5,9 <b>c/kg</b>
5510.90.00	-Autres fils	<b>B</b> -	4,5 % et 5,9 ¢/kg
, See			
55.11	Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.		
5511.10.00	-De fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en polds de ces fibres	В-	7 % et 7,7 ¢/kg
5511.20.00	-De fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres	<b>B</b> -	7 % et 7,7 <b>¢/</b> kg
5511.30.00	-De fibres artificielles discontinues	В-	4,5 % et 5,9 ¢/kg

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorle d'échelonnement	Taux
			**
55.12	Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues.		
	-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester:		
512.11.00	-Écrus ou blanchis	8-	17,5 %
512.19.00	Autres	<b>8-</b> 1/2 .	17,5 %
` ` `	-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques:	•	
512.21.00	-Écrus ou blanchis	B-	17,5 %
512.29.00	-Autres	B-	17,5 %
	-Autres:		
512.91.00	-Écrus ou blanchis	B-	17,5 %
512.99.00	Autres	В-	17,5 %
55.13	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m².		
	-Écrus ou blanchis:		
513.11.00	-En fibres discontinues de polyester, à armure toile	<b>B</b> -	17,5 %
5513.12.00	-En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	<b>B-</b>	17,5 %
513.13.00	Autres tissus de fibres discontinues de polyester	В-	17,5 %
513.19.00	-Autres tissus	B-	17,5 %
• .	-Teints:		
513.21.00	-En fibres discontinues de polyester, à armure toile	В-	17,5 %
513.22.00	-En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	17,5 %
513.23.00	-Autres tissus de fibres discontinues de polyester	В-	17,5 %

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie l'échelonnement	Taux
5513.29.00	Autres tissus	<b>B-</b>	17,5%
•	-En fils de diverses couleurs:	on, maintine de la companya de la co	
5513.31.00	-En fibres discontinues de polyester, à armure toile	<b>B</b> -	17,5%
5513.32.00	-En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	17,5 %
5513.33.00	Autres tissus de fibres discontinues de polyester	B-	17,5%
5513.39.00	-Autres tissus	B-	17,5%
	-Imprimés:		
5513.41.00	-En fibres discontinues de polyester, à armure toile	<b>B-</b>	17,5 %
5513.42.00	-En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	<b>B-</b>	17,5%
5513.43.00	-Autres tissus de fibres discontinues de polyester	B-	17,5%
5513.49.00	-Autres tissus	B-	17,5%
55.14	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un polds excédant 170 g/m².		
	-Écrus ou blanchis:	•	
5514.11.00	-En fibres discontinues de polyester, à armure toile	B-	17,5%
5514.12.00	-En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4		17,5%
5514.13.00	Autres tissus de fibres discontinues de polyester	B-	17,5 %
5514.19.00	-Autres tissus	B-	17,5%
	-Teints:		
5514.21.00	-En fibres discontinues de polyester, à armure toile	<b>B-</b>	17,5 %
5514.22.00	-En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	<b>B-</b> 24	17,5%
5514.23.00	Autres tissus de fibres discontinues de polyester	B-	17,5 %

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
dindile	Definition des ligitimises	a conclosing intent	IGAY
•			
514.29.00	-Autres tissus	B-	17,5 %
	-En fils de diverses couleurs:		
i514.31.00	-En fibres discontinues de polyester, à armure tolle	В-	17,5 %
· -			
514.32	-En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y	•	
	compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4		
514.32.90	Autres	В-	17,5 %
314.02.50		<i>D</i> -	17,5 70
514.33.00	-Autres tissus de fibres discontinues de polyester	<b>B</b> -	17,5%
514.39.00	Autres tissus	B-	17,5 %
			•
	lander (a.		
	-imprimés:		
514.41.00	-En fibres discontinues de polyester, à armure toile	B-	17,5 %
** ,	• • •		
514.42.00	En fibrac discontinuos de poblector à armure comé y	В-	17 E o/
5 14.42.00	En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	D-	17,5 %
	comprise a cross, commercial and a cross page 4		
		_	
514.43.00	-Autres tissus de fibres discontinues de polyester	<b>B</b> -	17,5 %
514.49.00	-Autres tissus	B-	17,5%
		Company of the second	A Section Control
		•	
5.15	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues.		
		2	
	-De fibres discontinues de polyester:		
	-De libres discontinues de poryester.		
515.11.00	-Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres	B-	17,5 %
	discontinues de rayonne viscose		
	•		- ** · · ·
515.12.00	-Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments	B-	17,5 %
* 4431	synthétiques ou artificiels	and the property of	
515.13.00	-Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine	B-	11,5%
	ou des polls fins	_	
	• Land		
515.19.00	Autres	<b>B-</b>	17,5 %
	CHREW W		,
	-De fibres discontinues acryliques ou modacryliques:	S	
515.21.00	Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments	В-	17,5%
	synthétiques ou artificiels		
	•		
515.22.00	-Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine	В-	11,5%

luméro Farifaire 515.29.00	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
515,29.00			
515.29.00			
	Autres	В-	17,5%
	-Autres tissus:	gradient state of the state of	
515.91.00	-Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	В-	17,5%
515.92.00	-Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	<b>B</b> -	11,5 %
515.99.00	-Autres	В-	17,5 %
5.16	Tissus de fibres artificielles discontinues.		y maken a
2.73	-Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues:	en e	
516.11.00	-Écrus ou bianchis	В-	17,5 %
516.12.00	Teints	<b>B-</b>	17,5 %
516.13.00	-En fils de diverses couleurs	<b>B-</b>	17,5 %
516.14.00	-Imprimés	В-	17,5%
	-Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels:	en e	
516.21.00	-Écrus ou bianchis	B-	17,5 %
516.22.00	Teints	В-	17,5 %
516.23.00	-En fils de diverses couleurs	<b>B-</b>	17,5%
516.24.00	Imprimés	<b>B</b> -	17,5 %
- 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1	-Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins:		i de p
5516.31.00	-Écrus ou blanchis	<b>B-</b>	11,5%
5516.32.00	Teints	В-	11,5%
5516.33.00	-En fils de diverses couleurs	B-	11,5%

Numéro Farifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
516.34.00	-imprimés	<b>B</b> -	11,5%
	-Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec du coton:		
516.41.00	–Écrus ou blanchis	В-	17,5%
516.42.00	Teints	<b>B</b> -	17,5%
516.43.00	-En fils de diverses couleurs	B-	17,5%
516.44.00	Imprimés	B-	17,5 %
	-Autres:		
516.91.00	-Écrus ou blanchis	В-	17,5%
516.92.00	Teints	В	17,5%
516,93.00	En fils de diverses couleurs	B-	17,5%
516.94.00	-Imprimés	B-	17,5%
HAPITRE 56	OUATES, FEUTRES ET NONTISSÉS; FILS SPÉCIAUX; FICELLES,CORDES ET CORDAGES; ARTICLES DE CORDERIE		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
6.01	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), noeuds et noppes (boutons) de matières textiles.		
6601.10	-Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en ouates		
601.10.10	Serviettes et tampons hygiéniques	<b>A</b> -	5%
601.10.90	Autres	<b>A</b> -	11,2%
	-Ouates; autres articles en ouates:		• 25
501.21	De coton		
501.21.10	Ouates	<b>B-</b>	4,2%
601.21.20	Articles en ouates	В-	15,7%

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5601.22	-De fibres synthétiques ou artificielles	of the company of the	1986
5601.22.10	Ouates	<b>B</b> -	4,2%
5601.22.20	Articles en ouates	<b>B</b> -	17,5%
	•		
5601.29	-Autres		- 1
5601.29.10	Ouates	<b>B</b> -	4,2%
5601.29.20	Articles en ouates	<b>B</b> -	15,7%
5601.30	-Tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles		•
	Tontisses de matières textiles:		
5601.30.12	De fibres synthétiques ou artificielles	<b>B</b> -	3,5 %
56.02	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.		
5602.10	-Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés		
5602.10.10	Imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	B-	11,5%
	Autres:	And the second second	
5602.10.99	Autres	<b>B</b> -	17,5 %
	-Autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés:	en og skalender	er egete e
5602.21.00	-De laine ou de poils fins	<b>B</b> -	7,7%
5602.29.00	-D'autres matières textiles	<b>B-</b>	15,1 %
5602.90.00	-Autres	<b>B</b> -	11,5%
		till grade er	
56.03	Nontissés même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.		1:
	-De filaments synthétiques ou artificiels:		
5603.11	D'un poids n'excédant pas 25 g/m²	Company of	
	Autres:	•	
5603.11.92	Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication	, <b>,A-</b>	12,4%
	de serviettes jetables (couches)	4 of 1 or 25	# . · · · ·
5603.11.99	Autres	<b>B-</b>	17,3%
5603,12	D'un poids supérieur à 25 g/m² mals n'excédant pas 70 g/m²		the second

Numéro Farifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Tour
arnaire	Denomination des marchandises	a echelonnement	Taux
	Autres:		*
603.12.92	Autres, pour utilisation comme doublures, couches de	В-	12.4 %
I ga,	transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication		· 7.0
	de serviettes jetables (couches)		
503.12.99	Autres	B-	17,3 %
503.13	D'un poids supérieur à 70 g/m² mais n'excédant pas 150 g/m²		
	Autres:		
603.13.92	Autres, pour utilisation comme doublures, couches de	<b>A</b> -	12,4 %
	transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication		
	de serviettes jetables (couches)		
603.13.99	Autres	B-	17,3 %
			••
603.14	D'un poids supérieur à 150 g/m²		
	Autres:	green and the second of the se	
603.14.92	Autres, pour utilisation comme doublures, couches de	A-	12,4 %
	transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication de serviettes jetables (couches)		
603.14.99	Autres	B-	17,3 %
	-Autres:		
603.91			
_	D'un poids n'excédant pas 25 g/m²		
	D'un poids n'excédant pas 25 g/m²Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters	<b>B-</b>	4,2%
	D'un poids n'excédant pas 25 g/m²	В-	4,2%
603.91.10	D'un poids n'excédant pas 25 g/m² Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonflées par fusion, même soutenus d'un côté par un produit textile		·
503.91.10	D'un poids n'excédant pas 25 g/m² Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonflées par fusion, même soutenus d'un côté par un produit textile Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication	B- A-	4,2 % 12,4 %
603.91.10	D'un poids n'excédant pas 25 g/m² Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonflées par fusion, même soutenus d'un côté par un produit textile Autres, pour utilisation comme doublures, couches de		·
603.91.10 603.91.30	D'un poids n'excédant pas 25 g/m² Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonflées par fusion, même soutenus d'un côté par un produit textile Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication		12,4 %
603.91.10 603.91.30	D'un poids n'excédant pas 25 g/m² Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonflées par fusion, même soutenus d'un côté par un produit textile Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication de serviettes jetables (couches)	<b>A</b> -	·
603.91.10 603.91.30 603.91.90	D'un poids n'excédant pas 25 g/m² Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonflées par fusion, même soutenus d'un côté par un produit textile Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication de serviettes jetables (couches) Autres	<b>A</b> -	12,4 %
603.91.10 603.91.30 603.91.90	D'un poids n'excédant pas 25 g/m² Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonflées par fusion, même soutenus d'un côté par un produit textile Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication de serviettes jetables (couches) Autres D'un poids supérieur à 25 g/m² mais n'excédant pas 70 g/m²	<b>A-</b> B-	12,4 % 17,3 %
603.91.10 603.91.30 603.91.90 603.92	D'un poids n'excédant pas 25 g/m² Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonfiées par fusion, même soutenus d'un côté par un produit textile Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication de serviettes jetables (couches) Autres D'un poids supérieur à 25 g/m² mais n'excédant pas 70 g/m² Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters	<b>A</b> -	12,4 %
603.91.10 603.91.30 603.91.90 603.92	D'un poids n'excédant pas 25 g/m² Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonflées par fusion, même soutenus d'un côté par un produit textile Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication de serviettes jetables (couches) Autres D'un poids supérieur à 25 g/m² mais n'excédant pas 70 g/m²	<b>A-</b> B-	12,4 % 17,3 %
603.91.10 603.91.30 603.91.90 603.92 603.92.10	D'un poids n'excédant pas 25 g/m² Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonflées par fusion, même soutenus d'un côté par un produit textile Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication de serviettes jetables (couches) Autres D'un poids supérieur à 25 g/m² mais n'excédant pas 70 g/m² Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonflées par fusion, même soutenus d'un côté par un produit textile	<b>A-</b> B- B-	12,4 % 17,3 % 4,2 %
603.91.10 603.91.30 603.91.90 603.92 603.92.10	D'un poids n'excédant pas 25 g/m² Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonfiées par fusion, même soutenus d'un côté par un produit textile Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication de serviettes jetables (couches) Autres D'un poids supérieur à 25 g/m² mais n'excédant pas 70 g/m² Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonfiées par fusion, même soutenus d'un côté par un produit textile Autres, pour utilisation comme doublures, couches de	<b>A-</b> B-	12,4 % 17,3 %
603.91.10 603.91.30 603.91.90 603.92 603.92.10	D'un poids n'excédant pas 25 g/m² Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonflées par fusion, même soutenus d'un côté par un produit textile Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication de serviettes jetables (couches) Autres D'un poids supérieur à 25 g/m² mais n'excédant pas 70 g/m² Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonflées par fusion, même soutenus d'un côté par un produit textile	<b>A-</b> B- B-	12,4 % 17,3 % 4,2 %
603.91.10 603.91.30 603.91.90 603.92 603.92.10	D'un poids n'excédant pas 25 g/m² Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonflées par fusion, même soutenus d'un côté par un produit textile Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication de serviettes jetables (couches) Autres D'un poids supérieur à 25 g/m² mais n'excédant pas 70 g/m² Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonflées par fusion, même soutenus d'un côté par un produit textile Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication de serviettes jetables (couches)	A- B- B-	12,4 % 17,3 % 4,2 % 12,4 %
603.91.10 603.91.30 603.91.90 603.92 603.92.10	D'un poids n'excédant pas 25 g/m² Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonfiées par fusion, même soutenus d'un côté par un produit textile Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication de serviettes jetables (couches) Autres D'un poids supérieur à 25 g/m² mais n'excédant pas 70 g/m² Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonfiées par fusion, même soutenus d'un côté par un produit textile Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication	<b>A-</b> B- B-	12,4 % 17,3 % 4,2 %
603.91.10 603.91.30 603.91.90 603.92 603.92.10 603.92.30	D'un poids n'excédant pas 25 g/m² Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonflées par fusion, même soutenus d'un côté par un produit textile Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication de serviettes jetables (couches) Autres D'un poids supérieur à 25 g/m² mais n'excédant pas 70 g/m² Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonflées par fusion, même soutenus d'un côté par un produit textile Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication de serviettes jetables (couches)	A- B- B-	12,4 % 17,3 % 4,2 % 12,4 %
603.91.10 603.91.30 603.91.90 603.92 603.92.10 603.92.30	D'un poids n'excédant pas 25 g/m² Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonflées par fusion, même soutenus d'un côté par un produit textile Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication de serviettes jetables (couches) Autres D'un poids supérieur à 25 g/m² mais n'excédant pas 70 g/m² Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonflées par fusion, même soutenus d'un côté par un produit textile Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication de serviettes jetables (couches)	A- B- B-	12,4 % 17,3 % 4,2 % 12,4 %
603.91.10 603.91.30 603.91.90	D'un poids n'excédant pas 25 g/m² Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonflées par fusion, même soutenus d'un côté par un produit textile Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication de serviettes jetables (couches) Autres D'un poids supérieur à 25 g/m² mais n'excédant pas 70 g/m² Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonflées par fusion, même soutenus d'un côté par un produit textile Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication de serviettes jetables (couches)	A- B- B-	12,4 % 17,3 % 4,2 % 12,4 %

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5603.93.30	Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication de serviettes jetables (couches)	<b>A</b> - N .	12,4%
6603.93.90	Autres	<b>B-</b>	17,3 %
603.94	D'un polds supérieur à 150 g/m²		
5603.94.10	—Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonflées par fusion, même soutenus d'un côté par un produit textile	n nogari <b>B-</b> omb	4,2 %
5603.94.30	<ul> <li>Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication de serviettes jetables (couches)</li> </ul>		12,4%
5603.94.90	Autres	B-	17,3 %
56.04	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n° 54.04 ou 54.05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.		
604.10.00	-Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	<b>B</b> -	7 % et 7,7 ¢/kg
604.20	-Fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscose, imprégnés ou enduits		
604.20.10	De polyesters ou de nylon ou d'autres polyamides	<b>B-</b>	7 % et 7,7 ¢/kg
604.20.20	—De rayonne viscose	B-	4,5 % et 8,4 ¢/kg
604.90.00	-Autres	<b>B-</b>	7 % et 7,7 ¢/kg
5605.00.00	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n° 54.04 ou 54.05, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal.	В-	7 % et 7,7 ¢/kg
606.00	Fils guipés, lames et formes similaires des n° 54.04 ou 54.05 guipées, autres que ceux du n° 56.05 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits de chaînette".		
•	—Fils guipés, lames et formes similaires des nº 54.04 ou 54.05 guipées, autres que ceux du nº 56.05 et autres que les fils de crin guipés :		
606.00.19	Autres	В-	7 % et 7,7 ¢/kg
	Fils de chenille:		
606.00.29	Autres	<b>B-</b>	7 % et 7,7 ¢/kg

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	, Taux
-	Fils dits de chaînette":	, sami	
5606.00.39	Autres		7 % et 7,7 ¢/kg
		•	
56.07	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés,	1 w	
	enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.		asir dak
5607.10	-De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03		
5607.10.10	D'une circonférence n'excédant pas 25,4 mm	В-	9,4 %
5607.10.20	D'une circonférence excédant 25,4 mm	<b>B</b> -	14%
	-De sisal ou d'autres fibres textiles du genre Agave:		
5607.29	-Autres		
5607.29.10	D'une circonférence n'excédant pas 25,4 mm	В-	8,7%
5607.29.20	D'une circonférence excédant 25,4 mm	<b>B-</b> -	14 %
5607.30	-D'abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee) ou d'autres fibres (de feuilles) dures		
5607.30.10	D'une circonférence n'excédant pas 25,4 mm	В-	8,7 %
5607.30.20	D'une circonférence excédant 25,4 mm	В-	14%
	-De polyéthylène ou de polypropylène:		et
5607.49	-Autres	+	, e Santa de la companya de la comp
5607.49.10	D'une circonférence n'excédant pas 25,4 mm	<b>B-</b>	7 % et 7,7 c/kg
5607.49.20	D'une circonférence excédant 25,4 mm	В-	14 %
5607,50	-D'autres fibres synthétiques		
5607.50.10	D'une circonférence n'excédant pas 25,4 mm	<b>B</b> -	7 % et 7,7 c/kg
5607.50.20	D'une circonférence excédant 25,4 mm	<b>B</b> -	14%
5607.90	-Autres		
5607.90.10	D'une circonférence n'excédant pas 25,4 mm	₩ 8-	8,7%
5607.90.20	D'une circonférence excédant 25,4 mm	В-	14%
56.08	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles.		

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'écheionnement	Taux
•	-En matières textiles synthétiques ou artificielles:	in the second of	t o version of the second of
5608,11.00	Filets confectionnés pour la pêche	<b>B-</b> (1) (1)	17,5 %
5608.19	-Autres		
5608.19.90	—Autres	<b>B.</b>	17,5%
5608,90.00	-Autres	8-	14%
5609.00.00	Articles en fils, lames ou formes similaires des n <sup>os</sup> 54.04 ou 54.05, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs.	<b>B-</b>	10,5 %
	Compris amounts.		
CHAPITRE 57	TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL EN MATIÈRES TEXTILES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :	inación de la compania del compania del compania de la compania del compania de la compania del compania de la compania de la compania de la compania de la compania del compania del compania del compania del compania del la compania del	
57.01	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés.	n Self on Self Liberty	
		Property of the property of	91.5%
5701.10	-De laine ou de poils fins	La contraction	
5701.10.10	-Noués à la machine	<b>B-</b>	9,1 %
5701.90	-D'autres matières textiles		
5701.90.10	-Noués à la machine		9,1 %
	$\mathfrak{g}_{i,k} = \{ (i,j) \mid i \in \mathbb{N} \mid i \in \mathbb{N} \}$		
57.02	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits Kelim" ou Kilim", Schumacks" ou Soumak",		
	Karamanie" et tapis similaires tissés à la main.		response
5702.10.00	-Tapis dits Kelim" ou Kilim", Schumacks" ou Soumak", Karamanie" et tapis similaires tissés à la main	B-	9,1 %
	Autor Avalarus non confestionnées	***	•
5702.31.00	-Autres, à velours, non confectionnés: De laine ou de poils fins	B-	9,1 %
5702.32.00	-De matières textiles synthétiques ou artificielles	<b>B-</b>	9,1 %
5702.39.00	-D'autres matières textiles	6 1 <b>B-</b> 1 6 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	9,1%

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
-	-Autres, à velours, confectionnés:	en e	
5702.41.00	-De laine ou de poils fins	В-	9,1 %
5702.42.00	De matières textiles synthétiques ou artificielles	<b>B</b> -	10,1%
5702.49.00	D'autres matières textiles	B-	10,1%
	-Autres, sans velours, non confectionnés:		
5702.51.00	-De laine ou de poils fins	B-	9,1 %
5702.52.00	De matières textiles synthétiques ou artificielles	B- <sub>1</sub>	9,1 %
5702.59	-D'autres matières textiles		
5702.59.90	—Autres	В-	9,1 %
	-Autres, sans velours, confectionnés:		
5702.91.00	De laine ou de polls fins	В-	9,1 %
5702.92.00	De matières textiles synthétiques ou artificielles	<b>B-</b>	10,1 %
5702.99	-D'autres matières textiles		
5702.99.90	Autres	<b>B</b> -	9,1 %
57.03	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés.	m v	er a v
5703.10	-De laine ou de poils fins		
5703.10.10	Touffetés à la machine	В-	9,1 %
5703.20	-De nylon ou d'autres polyamides		and the second second
5703.20.10	-Touffetés à la machine	В-	9,1 %
5703.30	-D'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles		
5703.30.10	—Touffetés à la machine	В-	9,1 %
703.90	-D'autres matières textiles		

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
57.04	Tapls et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés.		
	noques, mone comeanings	e de la companya de	
5704.10.00	-Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m²	B-	9,1 %
5704.90.00	-Autres	B-	9,1 %
., .,	-7446		0,1 70
5705.00.00	Autres tapls et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés.	В-	8,7%
CHAPITRE 58	TISSUS SPÉCIAUX; SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES; DENTELLES; TAPISSERIES; PASSEMENTERIES; BRODERIES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
	Court of 1/2001 and the product of the court	2	
58.01	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles du n° 58.06.		
801,10.00	-De laine ou de poils fins	В-	11,5%
201.10.00	- De Railo du de poilo inid		
	-De coton:		•
5801.21.00	-Velours et peluches par la trame, non coupés	В-	12,2 %
5801 <i>.2</i> 2	-Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	•	
5801.22.10	Uniquement de coton	<b>A-</b>	7,5 %
5801.22.90	Autres	A-	. 10%
5801.23	-Autres velours et peluches par la trame		
5801,23.10	—Ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	В-	10,5 %
5801.23.20	Contenant des fibres synthétiques ou artificielles	<b>B</b>	14 %
5801,24.00	-Velours et peluches par la chaîne, épinglés	В-	12,5 %
5801.26.00	-Tissus de chenille	В-	14,1 %
	-De fibres synthétiques ou artificielles:	•	
5801.31.00	-Velours et peluches par la trame, non coupés	<b>B</b> -	17,5 %
5801.32.00	-Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	<b>A</b> -	10%
	-Autres velours et peluches par la trame	В-	14%

Numéro		Catégorie	_
Tarifaire	Dénomination des marchandises	d'échelonnemen	t Taux
•			
5801.34.00	Velours et peluches par la chaîne, épinglés	В-	17,5%
5801.36.00	Tissus de chenille	B-	17,5%
5801.90 ′	-D'autres matières textiles		
5801.90.90	Autres	B-	8%
58.02	Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n°		
	58.06; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 57.03.		
	-Tissus bouclés du genre éponge, en coton:		
5802.11	-Écrus		
5802,11.10	Uniquement de coton, non mercerisé	B-	10,5 %
5802,11,90	Autres	<b>B</b> -	17,5%
			•
5802.19.00	-Autres	B-	12,2 %
	There have to the many to any an author well-up to the	•	17.50
5802.20.00	-Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles	B-	17,5%
5802.30.00	-Surfaces textiles touffetées	В-	17,5%
58.03	Tissus à point de gaze, autres que les articles du n° 58.06.		
	11000 1 Form 10 3.20, 11110 11110 1111 11 11 11 11 11 11 11		
5803.10 ·	-De coton		
5803.10.90	Autres	<b>B-</b>	13,7%
5803.90	-D'autres matières textiles	•	
	De laine:	• •	
5803.90.19	Autres	<b>B</b> -	17,5 % mais ne doit
* * * * * * * * * * * * * * * * * * *			pas excéder 3,115 \$/kg
5803.90.90	Autres	В-	9,8%
58.04	Tuiles, tuiles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en		
	pièces, en bandes ou en motifs, autres que les produits du n° 60.02.		
		e e e e e e e e e e e e e e e e e e e	••
5804.10	-Tulies, tulies-bobinots et tissus à mailles nouées		

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5804.10.10	Uniquement de fibres végétales	<b>B-</b>	4,5%
5804.10.90	Autres	<b>B</b>	14 %
	-Dentelles à la mécanique:	r en	
5804.21.00	De fibres synthétiques ou artificielles	8-	12,2%
5804.29.00	-D'autres matières textiles	<b>B-</b>	4.5 %
5804.30	-Dentelles à la main		
5804.30.10	Uniquement de fibres végétales	<b>B-</b>	4,5 %
5804.30.90	Autres	В-	14%
5805.00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille		÷
	(au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées.		
5805.00.90	—Autres	В-	15,7%
58.06	Rubanerie autre que les articles du nº 58.07; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs).		
5806.10	-Rubanerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge		. •
5806.10.10	-De soie; de coton ou d'autres fibres végétales	B-	7%
5806.10.90	—Autres	<b>B-</b>	17,5%
5806.20.00	-Autre rubanerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils	<b>B-</b>	17,5 %
5806.20.00	-Autre rubanerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc	В-	17,5 %
5806.20.00	d'élastomères ou de fils de caoutchouc	В-	17,5 %
	d'élastomères ou de fils de caoutchouc -Autre rubanerie:	<b>B</b> -	17,5 %
5806.31	d'élastomères ou de fils de caoutchouc  -Autre rubanerie:  -De coton		
5806.31 5806.31.10	d'élastomères ou de fils de caoutchouc  -Autre rubanerie:  -De coton Uniquement de coton, écrus, non mercensés	<b>B</b> -	10,5%
5806.31 5806.31.10 5806.31.20	d'élastomères ou de fils de caoutchouc  -Autre rubanerie:  -De coton  -Uniquement de coton, écrus, non mercerisés  -Autres, uniquement de coton	<b>B</b>	10,5 % 12,2 %
5806.20.00 5806.31 5806.31.10 5806.31.20 5806.31.30	d'élastomères ou de fils de caoutchouc  -Autre rubanerie:  -De coton  -Uniquement de coton, écrus, non mercerisés  -Autres, uniquement de coton  -Contenant des fibres synthétiques ou artificielles	B- B- B-	10,5 % 12,2 % 17,5 %
5806.31 5806.31.10 5806.31.20	d'élastomères ou de fils de caoutchouc  -Autre rubanerie:  -De coton  -Uniquement de coton, écrus, non mercerisés  -Autres, uniquement de coton	<b>B</b>	10,5% 12,2% 17,5% 14%
5806.31 5806.31.10 5806.31.20 5806.31.30 5806.31.90	d'élastomères ou de fils de caoutchouc  -Autre rubanerie:  -De coton  -Uniquement de coton, écrus, non mercerisés  -Autres, uniquement de coton  -Contenant des fibres synthétiques ou artificielles	B- B- B-	10,5 % 12,2 % 17,5 %
5806.31 5806.31.10 5806.31.20 5806.31.30	d'élastomères ou de fils de caoutchouc  -Autre rubanerie:  -De coton  -Uniquement de coton, écrus, non mercensés  -Autres, uniquement de coton  -Contenant des fibres synthétiques ou artificielles  -Autres	B- B- B- B-	10,5% 12,2% 17,5% 14%

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorle d'échelonnement	Taux
•	en e		
806.40.00	-Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	<b>B-</b>	16,8%
			4
8.07	Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés.		
807.10	-Tissés		
807.10.10	Étiquettes	B-	10,8%
807.10.20	—Écussons et articles similaires	В-	7%
807.90.00	-Autres	В-	7%
,50.00	7,444.0-3		7 70
58.08	Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires.		
	arucies sunitaries.		
808.10.00	-Tresses en pièces	B-	10,5%
808.90.00	-Autres	B-	17%
5809.00.00	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 56.05, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs.	В-	17,5 %
8.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.		
810.10.00	-Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé	В-	5,6%
•	-Autres broderies:		
810.91	-De coton	•	
810.91.10	Uniquement de coton ou de coton mélangé uniquement avec d'autres fibres végétales	B-	4,5%
810.91.90	Autres	<b>B-</b>	14%
810.92.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	B-	14%
810.99.00	-D'autres matières textiles	В-	14 %

Numéro		Catégorie	
Tarifaire	Dénomination des marchandises	d'échelonnement	Taux
5811,00 ·	Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou		
	plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du n° 58.10.	e e e e e e e e e e e e e e e e e e e	
811.00.10	Produits textiles en pièces, de coton	B-	17,5 %
811.00.20	<ul> <li>Produits textiles en pièces, de fibres synthétiques ou artificielles</li> </ul>	<b>B</b> - <sub>2</sub> - 1 - 1 - 1 - 1	17,5%
811.00.90	Autres	B-	17,5 %
			( i ) pr
CHAPITRE 59	TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES TEXTILES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants ;		
59.01	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; tolles à calquer ou transparentes pour le dessin; tolles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires		; ;
	raidis des types utilisés pour la chapellerie.		
901.10.00	-Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la galnerie ou usages similaires	В-	10,5 %
5901,90	-Autres		
901.90.90	Autres	В-	10,5 %
59.02	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose.		
5902,10,00	-De nylon ou d'autres polyamides	. B-	8,7%
902.20.00	-De polyesters	B	8,7%
902.90.00	-Autres	В-	8,7%
59.03	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 59.02.		
	, ,		
5903.10	-Avec du polychlorure de vinyle		
5903.10.10	Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	B-	10,5%

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5903.10.20	Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles		11,5 %
903.20	-Avec du polyuréthanne		
5903.20.10	—Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	B-	10,5 %
903.20.20	Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles	B-	11,5%
903.90	-Autres		
	—Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles:		
5903.90.11	—-Tissés, uniquement de coton, blanchis, le poids du coton excédant deux tiers du poids du tissu enduit ou imprégné	В-	10,5%
903.90.12	Tissus, uniquement de coton, écrus	B-	10,5 %
903.90.19	Autres	B-	10,5%
903.90.20	Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles	В-	11,5 %
59.04	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés.	<u>.</u>	
904.10.00	-Linoléums	В-	4,5 %
	-Autres:		
904.91	-Dont le support est constitué par un feutre aiguilleté ou un nontissé		
904.91.10	<ul> <li>Revêtements de sol des types utilisés dans les stalles pour bovins laitiers</li> </ul>	В-	6,3 %
904.91.90	Autres	B-	11,5%
904.92.00	-Dont le support textile est constitué autrement	<b>B</b> -	11,5%
905.00	Revêtements muraux en matières textiles.		
	Autres:		
905.00.99	Autres	B-	10,5%
	and the second of the second o		
9.06	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du nº 59.02.	e e e	and the second

Numéro Farifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5906.10.10	Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	В-	10,5 %
5906.10.20	Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles	<b>B-</b>	11,5%
	-Autres:		
906.91	-De bonneterie		
906.91.10	Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	<b>B</b> -	10,5 %
906.91.20	Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles	, a , <b>B-</b> , a , a , a , a , a , a , a , a , a ,	11,5 %
906.99	-Autres	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
906.99.10	Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	В-	10,5 %
906.99.20	Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles	<b>B</b> -	11,5 %
	Company of the Company of the Company	the second of the second	
907.00	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateller ou usages analogues.	, de la companya de	
	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts:	Marie de la companya de la companya La companya de la co	
907.00.11	Toiles cirées	B-	5,2%
907.00.12	<ul> <li>Autres tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles</li> </ul>	B-	10,5%
907.00.13	<ul> <li>Autres tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles</li> </ul>	<b>B</b> -	11,5%
V	—Toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues:		
5907.00.29	Autres	B-	15,8 %
		1 S. J. J.	
5908.00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés.	at cay a street	, <del>*</del> . *
5908.00.10	Manchons à incandescence	1877 L <b>B</b> -	7%
5908.00.90	Autres	<b>B</b> -	15,5 %
5909.00	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières.		e production of the second
5909.00.10	Tuyaux pour l'extinction d'incendies	, 1 % <b>B-</b> %	9,1 %
5909.00.90	Autres	<b>B-</b>	11,2%

Numéro		Catégorie	
	Dimeniustian des marchandises	d'échelonnement	Taux
<u> Farifaire</u>	Dénomination des marchandises	a echelomiemen	Taux
			100 mm - 100
910.00	Courroles transporteuses ou de transmission en matières	e de la companya de	
	textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière		
	plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou		
	renforcées de métal ou d'autres matières.		
1	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		4 = 44
910.00.10	Courroies transporteuses coupées à la longueur désirée	B-	1,7%
	•	_	
910.00.90	Autres	B-	8%
;			
•			
59.11	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la		
	Note 7 du présent Chapitre.		
911.10	-Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une	•	
	ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres		
i	matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures		
	de cardes, et produits analogues pour d'autres usages		
	techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de		
· /	caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples.		
	•		
	Blanchets, étoffes pour blanchets et nappes :		
		_	
5911.10.11	Des types utilisés sur les machines et appareils à imprimer	B-	5,6 %
•,	offset	and the second second	
		_	40.50
5911.10.90	Autres	B-	10,5 %
			45.44
911.20.00	-Gazes et tolles à bluter, même confectionnées	B-	15,4 %
	-Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction,		
	des types utilisés sur les machines à papier ou sur des		
	machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple):		
	7		470
911.31.00	-D'un poids au m² inférieur à 650 g	B-	1,7%
		A second of the	
			474
5911.32.00	D'un poids au m² égai ou supérieur à 650 g	B-	1,7%
			44.50/
911.40.00	-Étreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses	В-	11,5%
	d'hullerie ou pour des usages techniques analogues, y compris		
	ceux en cheveux		
		Bridge Company	
5911 <b>.90</b>	-Autres		
-044 00 00	Pianastila da Situaca das tamas idilidade dese las renesas	<b>B</b> -	1.7%
5911.90.20	Dispositifs de filtrage des types utilisés dans les presses	D*	(,1.70
	servant à comprimer les fibres de filtres de cigarettes		
-044 00 00		В-	8.7%
5911.90.90	Autres	₽~	0,1 70
			•
* •		De la	1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -
W14 RPER	FTOTTO DE DOMINTTEDIE		
CHAPITRE 60	ÉTOFFES DE BONNETERIE		•
	• 1		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en		
	oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
60.01	Velours, peluches (y compris les étoffes dites à longs poils") et étoffes bouclées, en bonneterle.	n de la companya de La companya de la co	
5001.10.00	-Étoffes dites à longs poils"	<b>B</b> -	17,5 %
.*	-Étoffes à boucles:	•	
001.21.00	-De coton	В-	10,5 %
5001.22.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	<b>B</b> -	17,5 %
5001,29.00	D'autres matières textiles	<b>B-</b>	10,5%
	-Autres:		
00.12.100	-De coton		10,5 %
5001.92.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	<b> B-</b>	17,5 %
6001.99.00	D'autres matières textiles	<b>B-</b>	10,5 %
60.02	Autres étoffes de bonneterie.		
6002.10	-D'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 %ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc	e transfer and	
6002.10.10	<ul> <li>Filets ou dentelles de bonneterie de fibres végetales, ne contenant pas d'autres fibres textiles</li> </ul>	<b>B-</b>	4,5 %
5002.10 <i>.</i> 20	Autres dentelles	B-	14%
6002.10.90	Autres	<b>B-</b>	17,5%
5002.20	-Autres, d'une largeur n'excédant pas 30 cm	e deservi	e <sub>g</sub> v w
5002.20.10	Dentelles, uniquement de fibres végétales	В-	4,5 %
5002.20.20	Autres dentelles	<b>B-</b>	14 %
5002.20.90	Autres	<b>B-</b>	17,5 %
5002.30	-D'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc	t was a second	
6002.30.10	<ul> <li>Dentelles de fibres végétales, ne contenant pas d'autres fibres textiles</li> </ul>	<b>B</b> -	4,5 %
6002.30.20	Autres dentelles	<b>B-</b>	14 %
6002.30.90	Autres	<b>B-</b>	17,5%

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
	-Autres, de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner):		
5002.41.00	-De laine ou de poils fins	B-	17,5%
002.42	De coton		
002.42.10	Dentelles, uniquement de coton ou uniquement de coton et autres fibres végétales	В-	4,5%
6002.42.20	Autres dentelles	В-	14 %
6002.42.90	Autres	B-	17,5%
6002.43	-De fibres synthétiques ou artificielles		
5002.43.10	Dentelles	B-	14 %
6002.43.90	Autres	В-	17,5 %
6002.49	-Autres		i
5002.49.10	Dentelles, uniquement de fibres végétales	B-	4,5%
002.49.20	Autres dentelles	B-	14%
6002.49.90	Autres	В-	17,5%
	-Autres:		
6002.91.00	-De laine ou de poils fins	В-	17,5 %
6002.92	-De coton		
6002.92.10	—Tricot circulaire, uniquement de fils de coton titrant en fils simples moins de 100 décitex (excédant 100 numéros métriques en fils simples)	. B-	17,5 %
6002.92.90	Autres	<b>B-</b>	17,5%
002.93.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	<b>B-</b> (1999)	17,5%
002.99.00	-Autres	<b>B</b> -	17,5%
MIARATE A			
HAPITRE 61	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE		
s •	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		****
• •			V.M.s. 11 13
1.01	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 61.03.		* '

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
			The state of the state of
5101.10.00	-De laine ou de polls fins	<b>B</b>	17,5 %
101.20.00	-De coton	В	17,5 %
5101.30.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	<b>B</b>	17,5 %
5101.90.00	-D'autres matières textiles	<b>B</b>	17,5%
		•	
61.02	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à		
	l'exclusion des articles du nº 61.04.	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
		<u>.</u> *	
6102.10.00	-De laine ou de poils fins	В	17,5 %
6102.20.00	-De coton	<b>B</b>	17,5 %
6102.30.00	-De fibres synthétiques ou artificielles		17,5 %
6102.90.00	-D'autres matières textiles	B	17,5%
	•		
61.03	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le		
and the second of the second o	bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.	And the State of State of the S	
	-Costumes ou complets:		
6103.11,00	De laine ou de poils fins	<b>B</b> 4 (1) <b>B</b> 4 (1) (1)	17,5 %
6103.12.00	-De fibres synthétiques	В	17,5 %
6103.19	D'autres matières textiles		
6103.19.10	De coton ou de fibres artificielles	В	17,5 %
6103.19.90	Autres	В	17,5 %
	-Ensembles:		
6103.21.00	De laine ou de poils fins	<b>B</b>	17,5%
6103.22.00	De coton	В	17,5 %
6103.23.00	De fibres synthétiques	<b>.</b> 	17,5 %
6103.29.00	-D'autres matières textiles	<b>B</b>	17,5 %

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
	-Vestons:		
00.12.2016	-De laine ou de poils fins	<b>B</b>	17,5 %
6103.32.00	-De coton	<b>B</b>	17,5%
6103.33.00	-De fibres synthétiques	В	17,5 %
103.39	-D'autres matières textiles		
5103.39.10	—De fibres artificielles	В	17,5 %
6103.39.90	Autres	В	17,5 %
	-Pantaions, salopettes à bretelles, culottes et shorts:		
5103.41.00	-De laine ou de poils fins	В	17,5 %
5103.42.00	-De coton	В	17,5 %
5103.43.00	-De fibres synthétiques	<b>. .</b>	17,5 %
103.49.00	-D'autres matières textiles	B	17,5 %
61.04	Costumes talileurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes.		
	-Costumes tailleurs:		
5104.11.00	-De laine ou de poils fins	В	17,5%
6104.12.00	-De coton	В	17,5 %
5104.13.00	-De fibres synthétiques	В	17,5%
5104.19	-D'autres matières textiles	**************************************	
5104.19.10	—De fibres artificielles	B	17,5 %
6104.19.90	Autres	В	17,5 %
	-Ensembles:		
5104.21.00	-De laine ou de poils fins	B	17,5%

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
•			
6104.23.00	De fibres synthétiques	<b>B</b> <sub>10 11444</sub>	17,5%
6104.29.00	-D'autres matières textiles	<b>B</b> W	17,5 %
	-Vestes:		
6104.31.00	De laine ou de poils fins	В	17,5%
6104.32.00	-De coton	В	17,5%
6104.33.00	De fibres synthétiques	В	17,5%
6104.39	-D'autres matières textiles		
6104.39.10	De fibres artificielles	<b>B</b>	17,5%
6104.39.90	Autres	B	17,5 %
	-Robes:		•
6104.41.00	De laine ou de poils fins	<b>B</b> ,	17,5 %
6104.42.00	-De coton	<b>B</b>	17,5 %
6104.43.00	-De fibres synthétiques	<b>B</b>	17,5 %
6104.44.00	De fibres artificielles	8 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -	17,5%
6104.49.00	-D'autres matières textiles	В	17,5%
	-Jupes et jupes-culottes:		
6104.51.00	-De laine ou de poiis fins	<b>B</b> .	17,5 %
6104.52.00	-De coton	В	17,5 %
6104.53.00	De fibres synthétiques	В	17,5%
6104.59	-D'autres matières textiles		V.
6104.59.10	—De fibres artificielles	<b>B</b>	17,5 %
6104.59.90	Autres	В	17,5 %
	-Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shor	ts:	
6104.61.00	De laine ou de poils fins	В	17,5 %

Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
		and the second second
-De coton	В	17,5 %
-De fibres synthétiques	В	17,5 %
-D'autres matières textiles	В	17,5%
Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.		
-De coton	В	17,5 %
-De fibres synthétiques ou artificielles	В	17,5 %
-D'autres matières textiles	В	17,5 %
Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.		
-De coton	В	17,5 %
-De fibres synthétiques ou artificielles	В	17,5%
-D'autres matières textiles	В	17,5 %
Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.		
-Slips et caleçons:		e est
-De coton	В	17,5 %
-De fibres synthétiques ou artificielles	В	17,5%
-D'autres matières textiles	<b>B</b>	17,5%
-Chemises de nuit et pyjamas:		
-De coton	В	17,5 %
-De fibres synthétiques ou artificielles	<b>B</b>	17,5 %
De libror of relicional		
	-De coton  -De fibres synthétiques  -D'autres matières textiles  Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.  -De coton  -De fibres synthétiques ou artificielles  -D'autres matières textiles  Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.  -De coton  -De fibres synthétiques ou artificielles  -D'autres matières textiles  Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.  -Slips et caleçons:  -De coton  -De fibres synthétiques ou artificielles  -D'autres matières textiles  -D'autres matières textiles  -Chemises de nuit et pyjamas:	Dénomination des marchandises  -De coton  -De fibres synthétiques  -D'autres matières textiles  -D'autres matières textiles  -De coton  -De fibres synthétiques ou artificielles  -D'autres matières textiles  -D'autres matières textiles  -D'autres matières textiles  -D'autres matières textiles  -De coton  -De fibres synthétiques ou artificielles  -D'autres matières textiles  -De coton  -De fibres synthétiques ou artificielles  -D'autres matières textiles  B  -D'autres matières textiles  B  -D'autres matières textiles  -D'autres matières textiles  -D'autres matières textiles  -De coton  -De fibres synthétiques ou artificielles  -D'autres matières textiles  -De coton  -De coton  -De fibres synthétiques ou artificielles  -De coton  -De fibres synthétiques ou artificielles  -De coton  -De fibres synthétiques ou artificielles  -D'autres matières textiles  B  -Chemises de nuit et pyjamas:  -De coton  -De coton

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
		N.	
	-Autres:		
5107,91.00	-De coton	В	17,5%
MONTH OF THE	-De coton		17,5 %
107,92.00	De fibres synthétiques ou artificielles	В	17,5%
	Do iibioo oyiilaaaqaaa aa aaaiisisisis	and the second of the	
107,99.00	D'autres matières textiles	В	17,5 %
51,08 	Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit,pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterle, pour femmes ou fillettes.		
	-Combinaisons ou fonds de robes et jupons:		4.4
5108.11.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	В	17,5%
5108.19.00	D'autres matières textiles	В	17,5 %
	-Slips et culottes:		
108.21.00	-De coton	В	17,5%
	•		
5108.22.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	В	17,5%
• •			
5108.29.00	~D'autres matières textiles	В	17,5%
	-Chemises de nuit et pyjamas:	•	
5108.31.00	-De coton	В	17,5 %
5108.32.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	В	17,5%
· 400 00 00	Planta and lan Acution	**	47 E N
5108.39.00	D'autres matières textiles	<b>B</b>	17,5%
	-Autres:		
,			475.4
5108.91.00	-De coton	В	17,5%
5108.92.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	В	17.5%
7100.32.00	-De inter syntheurides ou aimiciaries	J	
5108.99.00	-D'autres matières textiles	В	17,5 %
. ====		- 	
1.09	T-shirts et maillots de corps, en bonneterle.		* 2
	• .	_	4==
5109.10.00	-De coton	• <b>B</b>	17,5%

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
6109.90.00	-D'autres matières textiles	В	17,5 %
51.10	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie.		
110.10	-De laine ou de poils fins		<b>.</b>
200			11 E o/
3110.10.10	Pour femmes ou fillettes, évalués à au moins 20 \$/kg	В	11,5%
S110.10.90	Autres	В	17,5%
6110.20.00	-De coton	<b>B</b>	17,5%
6110.30.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	В	17,5%
5110.90.00	-D'autres matières textiles	В	17,5 %
61.11	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés.		
5111.10.00	-De laine ou de poils fins	<b>B</b>	17,5%
5111.20.00	-De coton	В	17,5%
5111.30.00	-De fibres synthétiques	, <b>B</b> ,,, , ,	17,5%
5111.90.00	-D'autres matières textiles	В	17,5%
51.12	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie.		
	-Survêtements de sport (trainings):		
5112.11.00	-De coton	В	17,5%
5112.12.00	De fibres synthétiques	<b>B</b> 11	17,5%
5112.19.00	-D'autres matières textiles		17,5 %
5112.20.00	-Combinaisons et ensembles de ski	B	17,5%
•	-Mailiots, culottes et slips de bain pour hommes		
·	ou garçonnets :	en de la companya de La companya de la co	
112.31.00	-De fibres synthétiques	В	17,5%

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnemen	t Taux
-			
5112.39.00	D'autres matières textiles	B B	17,5 %
	-Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes :		
112.41.00	De fibres synthétiques	<b>B</b>	17,5 %
112.49.00	-D'autres matières textiles	В	17,5%
113.00	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des		
	N° 59.03, 59.06 ou 59.07.		, e
6113.00.10	Combinaisons de plongée	<b>B</b>	4,5 %
3113.00.90	Autres	В	17,5 %
51.14	Autres vêtements, en bonneterie.		
114.10.00	-De laine ou de poils fins	B	17,5 %
114.20.00	-De coton	. В	17,5 %
114.30.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	В	17,5 %
114.90.00	-D'autres matières textiles	В	17,5 %
51.15	Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les bas à varices, en bonneterie.		
	-Collants (bas-culottes):		
5115.11.00	<ul> <li>De fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex</li> </ul>	В	17,5%
5115.12.00	-De fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus	<b>B</b>	17,5 %
		2.4	
115.19,00	-D'autres matières textiles	<b>B</b>	17,5 %
115.20.00	-Bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex	<b>B</b>	12,2 % et 2,3 ¢/paire
	-Autres:		

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnemen	t Taux
	en e		
6115.92.00	-De coton	<b>B</b>	12,2 % et 2,3 c/paire
5115.93.00	-De fibres synthétiques	В	12,2 % et 2,3 ¢/paire
5115.99.00	-D'autres matières textiles	В	12,2 % et 2,3 c/paire
71.16	Gants, mitaines et moufles, en bonneterle.		
5116.10.00	-Imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc	В ,	11,5 %
	-Autres:		
5116.91.00	-De laine ou de poils fins	В	11,5%
5116.92.00	-De coton	В	11,5%
5116.93.00	-De fibres synthétiques	В	11,5%
5116.99.00	-D'autres matières textiles	В	11,5%
51.17	Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie.		
5117.10.00	-Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, volles, voilettes et articles similaires	<b>B</b>	17,5 %
117.20.00	-Cravates, noeuds papillons et foulards cravates	, <b>B</b> ·	17,5%
117.80	-Autres accessoires		
5117.80.10	Ceintures; écussons et articles similaires	В	7%
117.80.90	Autres	В	17,5%
117.90	-Parties	10 (10 m) 10 m	
117.90.10	Des marchandises du n° tarifaire 6113.00,10	<b>B</b>	4,5 %
117.50.10	• • •	•	
117.90.20	Doublures de ganterie	<b>B</b> •	11,5%

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
CHAPITRE 62	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, AUTRES QU'EN BONNETERIE	**************************************	
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en ceuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
62.01	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 62.03.		
		and the second	
, T	-Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaire	<b>s:</b>	
6201.11.00	-De laine ou de poils fins	6	17,5 %
5201.12.00	-De coton	* <b>B</b> _ + +_ 2	15,7%
5201.13.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	<b>B</b>	17,5 %
5201.19.00	-D'autres matières textiles	<b>B</b>	15,7%
	-Autres:	er i vita i si	* .
201.91.00	De laine ou de poils fins	<b>B</b>	17,5 %
5201.92	-De coton		
5201.92.10	Blousons de ski pour hommes, uniquement de coton	В	21 %
5201.92.90	Autres	В	15,7 %
5201.93.00	-De fibres synthétiques ou artificielles		15,7%
5201.99.00	-D'autres matières textiles		15,7%
62.02	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 62,04.	Mark 1888	**************************************
	-Manteaux, Imperméables, cabans, capes et articles similaires	<b>3:</b>	
6202.11.00	-De laine ou de poils fins	В	17,5%
6202.12 <b>.00</b>	-De coton	В	15,7%
5202.13.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	В	17,5%
5202,19,00	D'autres matières textiles	В	7%

Numéro		Catégorie	
Tarifaire	Dénomination des marchandises	d'échelonnement	Taux
•	-Autres:		
6202.91.00	De laine ou de poils fins	<b>B</b>	17,5%
	•	•	
6202.92.00	-De coton	В	15,7%
	S. Charles to the control of the con		4750/
5202.93.00	De fibres synthétiques ou artificielles	В	17,5 %
5202.99.00	-D'autres matières textiles	В	15,7%
	••••••••••••••••••••••••••••••••••••••		
52.03	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons	•	
52,03	salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que po	our le	
	bain), pour hommes ou garçonnets.		
	-Costumes ou complets:		
6203,11.00	De laine ou de poils fins	<b>B</b>	17,5 %
*			
6203.12.00	-De fibres synthétiques	В	17.5%
2000 40	D'autres matières textiles		
5203.19		<b>B</b>	45 9 67
6203.19.10	De coton ou de fibres artificielles	_ ,	15,8%
6203.19.90	Autres	<b>B</b>	15,8 %
	-Ensembles:		
6203.21.00	-De laine ou de poils fins	В.,	17,5%
	·		
6203.22.00	-De coton	В	15,7%
6203,23.00	-De fibres synthétiques	<b>B</b>	17,5%
0203,23,00	-De libios sylidieudes		13,0 75
6203.29.00	-D'autres matières textiles	В	15,8%
	-Vestons:	_	
6203.31.00	-De laine ou de poils fins	<b>B</b>	17,5 %
6203.32.00	De coton	<b>B</b> •	15,7%
,	er.		
6203.33.00	De fibres synthétiques	В	17,5 %
6203.39	D'autres matières textiles		
6203.39.10	De fibres artificielles	. <b>B</b> •	15,8 %
		· <del>-</del>	
6203.39.90	Autres	· <b>B</b>	15,8 %

Tarifaire .	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
•			
4	-Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:	The state of the s	
5203.41.00	De laine ou de poils fins	8	17,5 %
		et de la compa	
6203.42.00	-De coton	В	15,7%
1			
5203.43.00	-De fibres synthétiques	В	17,5 %
6203,49.00	D'autres matières textiles	В	17,5 %
62.04	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes,		
	jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes.		
	-Costumes tailleurs:		
6204,11,00	De laine ou de poils fins	В	17,5 %
			.,,,
6204.12.00	-De coton	В	15,7%
6204.13.00	-De fibres synthétiques	В	17,5 %
	•		
6204.19	-D'autres matières textiles		
6204.19.10	De fibres artificielles	В	17,5 %
6204.19.90	Autono	В	
UZU7. 17.7U	Autres	<b>D</b>	17,5 %
•	-Ensembles:		
6204.21.00	-De laine ou de poils fins	В	17,5%
coo# 22 co	-De coton	<b>B</b>	15 7 o
5204.22.00	-De Coton	<b>.</b>	15,7% ·
6204.23.00	-De fibres synthétiques	В	17,5 %
ULU7.KJ.UU	so unies studioadaes	٠	17,5 /0
6204,29.00	D'autres matières textiles	В	15,7%
		. <del>-</del>	,. /-
	-Vestes:	•	* a - 1 - 9
620A 24 8A		В	
6204.31.00	-De laine ou de poils fins	<b></b>	17,5 %
6204.32.00	~De coton	В	15,7 %
~_~~~~~	-50 (0301)	<b>-</b>	10,770

	ANNEXE DU CANADA		
Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
c004.20	-D'autres matières textiles		
6204.39	-De fibres artificielles	<b>B</b>	15,7 %
6204.39.10	Autres	<b>1</b>	15,7%
6204.39.90	Auto-		
	-Robes:		
6204.41.00	De laine ou de polls fins	<b>B</b>	17,5 %
	B. 2242	В В	15,7%
6204.42.00	-De coton		
6204.43.00	-De fibres synthétiques	19 - 19 <b>B</b> 19 19 19	17,5 %
	and the lates	В	17,5 %
6204.44.00	-De fibres artificielles		
6204.49.00	-D'autres matières textiles	В	7%
	-Jupes et jupes-culottes:	В	17,5 %
6204.51.00	De laine ou de poils fins		
6204.52.00	-De coton	В	15,7%
		В	17,5%
6204.53.00	-De fibres synthétiques		•
6204.59	-D'autres matières textiles	•	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
6204.59.10	De fibres artificielles	В	15,7 %
6204.59.90	Autres	В	15,7%
	-Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:		
	-Pantaions, salopettes a bletches, officered extensions.	В	17,5%
6204.61.00	De larue on de hous mis		
6204.62.00	-De coton	<b>B</b> ·	15,7 %
	De fibres synthétiques	<b>B</b>	17,5 %
6204.63.00	De Imies symmetriques	•	
6204.69.00	D'autres matières textiles	<b>B</b>	15,7%
62.05	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets.		
6205.10.00	-De laine ou de poils fins	В	17,5 %
0260, 10.00	25	_	45 7 m²
6205.20.00	-De coton	В	15,7%
	and the second s		

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
		the control of the co	Maria Assay y
205.30.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	B and St.	17,5%
205.90.00	-D'autres matières textiles	4 <b>B</b> − 1 − 2	7%
2.06	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes,		
	pour femmes ou fillettes.	tabel part can be to	
5206.10.00	-De soie ou de déchets de soie	. <b>B</b>	7%
5206.20.00	-De laine ou de polis fins		17,5 %
5206.30.00	-De coton		15,7%
5206.40.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	era grada <b>B</b> oggarja	17,5%
5206.90.00	-D'autres matières textiles	,	15,7%
			a de la compa
62.07	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjama peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets.		
	-Silps et caleçons:		
6207.11.00	De coton		15,7%
6207.19.00	D'autres matières textiles	B and B	17,5%
	-Chemises de nuit et pyjamas:		
207.21.00	-De coton	B. S. B.	15,7%
207.22.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	В	17,5%
)	· ·		
5207.22.00	D'autres matières textiles	В	7%
		<b>B</b>	7%
5207.29.00	-Autres:	ender afer Transport	
		<b>B</b>	7% 15,7%
5207.29.00	-Autres:	ender afer Transport	

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
62.08	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, silps, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, pelgnoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes.		
		Up the second second	
	-Combinaisons ou fonds de robes et jupons:		
<b>6208.11.00</b> ~	—De fibres synthétiques ou artificielles	В	17,5%
6208.19.00	-D'autres matières textiles	<b>B</b>	15,2%
• .	-Chemises de nuit et pyjamas:		
6208.21.00	-De coton	В	15,7%
6208.22.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	В	17,5 %
6208.29.00	-D'autres matières textiles	В	7%
	-Autres:		
6208.91.00	-De coton	В	15,7%
6208.92.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	<b>B</b>	17,5 %
6208.99.00	-D'autres matières textiles	В	7%
62.09	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés.		
6209.10.00	-De laine ou de polls fins	В	17,5%
6209.20.00	-De coton	<b>B</b>	15,7%
6209.30.00	-De fibres synthétiques	В	17,5%
6209,90.00	-D'autres matières textiles	В	17%
62.10	Vêtements confectionnés en produits des n° 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 ou 59.07.		
6210.10.00	-En produits des n <sup>os</sup> 56.02 ou 56.03	В	16,7%
6210.20.00	-Autres vêtements, des types visés dans les n°° 6201.11 à 6201.19	В	17%

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
6210.30.00	-Autres vêtements, des types visés dans les n <sup>os</sup> 6202.11 à 6202.19	<b></b>	17%
210.40.00	-Autres vêtements pour hommes ou garçonnets	<b>B</b>	17%
210.50.00	-Autres vêtements pour femmes ou fillettes	<b>B</b>	16,9%
2.11	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de sid maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements.		Take a se
	-Maillots, culottes et slips de bain:		
211.11.00	-Pour hommes ou garçonnets	<b>B</b>	17%
211.12.00	-Pour femmes ou fillettes	В	17,5%
5211.20.00	-Combinaisons et ensembles de ski	В	17,5 %
	-Autres vêtements, pour hommes ou garçonnets:		
211.31.00	-De laine ou de poils fins	В	17,5%
5211.32.00	De coton	. В	15,7 %
211.33.00	De fibres synthétiques ou artificielles	<b>B</b> **	17,5%
211.39.00	-D'autres matières textiles	В	15,4%
	-Autres vêtements, pour femmes ou fillettes:		•
5211. <i>4</i> 1.00	-De laine ou de poils fins	В	17,5%
211.42.00	De coton	В	15,7%
5211 <i>.</i> 43	-De fibres synthétiques ou artificielles	·	
6211.43.90	Autres	<b>B</b>	17,5 %
5211 <i>.</i> 49	-D'autres matières textiles		
5211.49.90	Autres	В	15,7%
62.12	Soutiens-gorge, gaines, corsets, breteiles, jarreteiles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie.		
6212.10.00	-Soutiens-gorge et bustiers	В	17,5%

Tarifaire	Dénomination des marchandises		
	Deflormination des marchandises	d'échelonnement	Taux
•			to the second of
	Octobra et solver automor	<b>n</b>	4750/
5212.20.00	-Gaines et gaines-culottes	В	17,5 %
	Oblada	1	4750
212.30.00	-Combinés	В	17,5 %
2010 00 00	-Autres	В	17,5 %
212.90.00	-Autres		17,3 %
2.13	Mouchoirs et pochettes.		
	That the state of		
213.10.00	-De sole ou de déchets de sole	В	5,6 %
	T.		
213.20.00	-De coton	В	5,6 %
213.90.00	-D'autres matières textiles	В	14,4%
×4.4	Ot 61 - I shows a faulant - ask was ask as I would be		
2.14	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantili volles et voilettes, et articles similaires.	<b>es,</b>	
\$ 100 m			
214.10.00	-De sole ou de déchets de sole	В	5,6 %
	:		•
214,20.00	-De laine ou de poils fins	В	17,5 %
214.30.00	-De fibres synthétiques	<b>B</b>	17,5%
		•	
214.40.00	-De fibres artificielles	В	17,5 %
214.90.00	-D'autres matières textiles	В	16,6 %
2.15	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates.		
	orange in the preparation of the interest of t		
215.10.00	-De sole ou de déchets de soie	В	7%
	<b>20 0010 00 00 000100</b>	_	
215.20.00	-De fibres synthétiques ou artificielles		17,5%
	•		
215.90.00	-D'autres matières textiles	В	17,5%
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
		_	
216.00.00	Gants, mitaines et moufles.	В	11,5%
			•
2.17	Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties d	•	
	vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que ceile du n° 62.12.	<b>BS</b>	

Numéro	ANNEXE DU CANADA	Catégorie	
Tarifaire	Dénomination des marchandises	d'échelonnement	Taux
	•		
(*)			
217.10.00	-Accessoires	<b>B</b> 14 (1)	12,8 %
217.90.00	-Parties	<b>B</b> . ( )	16,6%
1.44			:
HAPITRE 63	AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS; ASSORTIMENTS; FRIPERIE ET CHIFFONS		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en		
	oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
		, <del>*</del>	
		and the second of the second o	• •
3.01	Couvertures.		
301.10.00	-Couvertures chauffantes électriques	<b>B-</b>	15,7%
			*
301.20.00	-Couvertures (autres que les couvertures chauffantes	B-	10,5 %
	électriques) de laine ou de poils fins		
301.30.00	-Couvertures (autres que les couvertures chauffantes	B-	15,7 %
	électriques) de coton		4
301.40.00	-Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques	В-	10,5 %
301,90.00	-Autres couvertures	<b>B</b> -	10,5%
	-Mad oo board, miloo		10,5 76
3.02	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine.		
302.10.00	-Linge de lit en bonneterie	B-	17,5 %
			.,,
	-Autre linge de lit, Imprimé:		A Comment of the Comm
	• •	_	
302.21.00	-De coton	<b>B-</b>	15,7 %
302.22.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	<b>B-</b>	17,5%
302.29.00	-D'autres matières textiles	В-	15,7%
		e e e e e e e e e e e e e e e e e e e	
	-Autre linge de lit:		
302.31.00	-De coton	<b>B</b> -	15,7%
			. 0,1 /0
302,32,00	De fibres synthétiques ou artificleties	B-	17,5 %
	-ne unite studiendres er ei filmeites	<b>D-</b>	17,0 70
2000 00 0-	Planta and the Australia		a et en a a
302.39.00	-D'autres matières textiles	<b>B-</b>	15,7%

luméro Tarlfaire	Dénomination des marchandises d'	Catégorie échelonnement	Taux
-			
302.40.00	-Linge de table en bonneterle	B-	17,5 %
	-Autre linge de table:		
302.51.00	-De coton	В-	15,7%
302.53.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	B-	17,5 %
302.59.00	D'autres matières textiles	B-	15%
302.60.00	-Linge de tollette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton	<b>B</b>	15,7%
	-Autre:		
302.91.00	-De coton	В-	15,7%
302.92.00	-De lin	B-	9,1 %
302.93.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	B-	17,5%
302.99.00	-D'autres matières textiles	В-	15,7 %
3.03	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours		
	de lits.		e de la companya de l
	-En bonneterie:		
303.11.00	-De coton	В-	17,5 %
303.12.00	-De fibres synthétiques	В-	17,5 %
303.19.00	D'autres matières textiles	·B-	17,5%
	-Autres:		
303.91.00	-De coton	В-	15,7%
303.92	-De fibres synthétiques	• :	
	Confectionnés des tissus décrits aux n <sup>os</sup> tarifaires 5407.61.10 ou 5407.69.10	В-	17,5%
303.92.10			
303.92.10	Autres	B-	17,5%

Tarifaire	Dénomination des marchandises	d'échelonnement	Taux
63.04	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04.	and the Sound of the	· .
	-Couvre-lits:		
6304.11.00	En bonneterie	В-	17,5 %
6304.19.00	Autres	В-	16,6%
	-Autres:		
6304.91.00	En bonneterie	. <b>B-</b>	17,5%
6304.92.00	-Autres qu'en bonneterie, de coton	<b>B-</b>	15,7%
6304.93.00	-Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques	<b>B</b> -	17,5 %
6304.99.00	-Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles	В-	16,1 %
63.05	Sacs et sachets d'emballage.	en e	
6305.20.00	-De coton	В	15,7%
	-De matières textiles synthétiques ou artificielles :		
6305.32.00	-Contenants souples pour matières en vrac	<b>B-</b>	17,5 %
6305.33.00	-Autres, obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	<b>B.</b> <sup>4,2,4</sup>	17,5%
6305.39.00	-Autres	В-	17,5%
63.06	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement.		ti.
	-Bâches et stores d'extérieur:		
6306,11,00	-De coton	В-	15,7 %
6306.12.00	De fibres synthétiques	В-	17,5 %
6306,19,00	-D'autres matières textiles	В-	15,7%

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
•	-Tentes:	* *** .	
6306.21.00	-De coton	<b>B-</b> 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	15,7%
5306.22.00	-De fibres synthétiques	<b>B-</b> 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1	17,5 %
5306.29.00	D'autres matières textiles	<b>B</b> -	15,7 %
	-Voiles:		
6306.31.00	-De fibres synthétiques	<b>B</b> -	9,1 %
5306.39.00	D'autres matières textiles	<b>B</b> -	9,1 %
	-Matelas pneumatiques:		
6306.41.00	-De coton	<b>B</b> -	7%
6306.49.00	D'autres matières textiles	B-	7%
	-Autres:	i i	
6306.91.00	-De coton	<b>B</b> -	15,7%
5306.99.00	-D'autres matières textiles	B-	17,5 %
V	<u> 2</u> **		
53.07	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements.		
6307.10	-Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires		
5307.10.90	Autres	В-	15,7%
5307.20.00	-Ceintures et gilets de sauvetage		15,7%
5307.90	-Autres		
307.90.10	Ceintures professionnelles	В-	7%
307.90.30	Matelas de déplacement de meubles	<b>B-</b>	17,5 %
	Autres:		•
307.90.92	—De coton ou d'autres fibres végétales, à l'exclusion de ceux uniquement de jute	<b>β-</b>	15,7%
5307.90.93	—-De soie	. <b>B-</b>	7%
6307.90.99	D'autres matières textiles	В-	17,5%

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
14.14.10			***
6308.00.00	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même	<b>B-</b>	17,2%
.,	avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles	For the second	***************************************
	textiles similaires, en emballages pour la vente au détail.		
		er Halle (1905) er en 1905 (1905) George	
6309.00.00	Articles de friperie.	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	17,5 %
CHAPITRE 64	CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES;		
CHAPIINE 04	PARTIES DE CES OBJETS		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en		
64.01	chaussures etaniches a semenes exteneures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets,	1.4	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni		•
	formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés.		**************************************
6401.10	-Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection		
<b>.</b>	en métal	es est	
6401.10.10	En caoutchouc	Bn1	20 %
6401.10.20	En matière plastique	Bn1	20 %
	-Autres chaussures:		
6401.91	-Couvrant le genou		
6401.91.10	En caoutchouc	Bn1	20 %
6401.91.20	En matière plastique	Bn1	20 %
6401,92	-Couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou		en e
	Équitation :		
6401.92.12	—En matière plastique	Bn1	20 %
	Autres :		e e e
6401.92.91	En caoutchouc	Bn1	20 %
6401.92.92	En matière plastique	Bn1	20 %
6401.99	Autres		
	En caoutchouc:		
6401.99.11	Chaussures non finies à semelle extérieure et à dessus non	Bn2	10,3%
	fini		

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
•			
3401.99.19	Autres	Bn1	20 %
3401.99.20	En matière plastique	Bn1	20 %
54.02	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique.		
	-Chaussures de sport:	•	
5402.12	-Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges		
5402.12.20	—Chaussures de ski de fond	Bn3	20 %
5402.12.30	—Chaussures pour le surf des neiges	Bn4	-
J402.12.00	- Sieussules pour le suit des rieiges	ын	21,1 %
6402.19	-Autres		
6402.19.10	-Soccer; autres football, base-ball ou quiles	Bn4*	21 %
5402.19.90	Autres	Bq1	21 %
5402.20	-Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons	, ·	
5402.20.20	En matière plastique	Bn4*	21,4 %
			£1, <del>4</del> /6
6402.30.00	-Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	Bn5	19,4%
	protection on mote		
	-Autres chaussures:	-	
3402.91.00	-Couvrant la cheville	Bn4	21 %
3402.99.00	Autres	BL	21 %
<b>34.03</b>	Chaussures à semeiles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel.		7
	-Chaussures de sport:	en e	
403.12	-Chaussures de ski et chaussures pour le surf des nelges		
403.12.20	Chaussures de ski de fond	Bn3	20 %
403.12.30	Chaussures pour le surf des neiges	Bn4	21,4 %
403.19	Autres		
403.19.10	-Soccer; autres football ou base-ball	Bn4*	21,4 %

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
6403.19.20	<ul> <li>Équitation, golf, randonnée, alpinisme, curling, quilles, patinage et entraînement, y compris athlétisme sur pelouse et course</li> </ul>	BL.	21,4%
6403.19.90	Autres	Bn4*	21,4%
6403.20.00	-Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil	Bn3, 300 M	20 %
6403.30.00	-Chaussures à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures et d'une coquille de protection de métal à l'avant	<b>Bn3</b>	21,4%
6403.40.00	-Autres chaussures, comportant, à l'avant une coquille de protection en métal	BL	21,4%
	-Autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel:		·
6403.51.00	Couvrant la cheville	Bn3	20 %
6403.59	-Autres		
6403.59.10	Chaussures pour femmes, d'une valeur de 30,00 \$ ou plus la paire	Bn6	16 %
6403.59.90	Autres	Bn6	21,4%
	-Autres chaussures:		
6403.91.00	-Couvrant la cheville	BL	21,4%
6403.99	-Autres		
6403.99.10	D'une valeur supérieure à 12,50 \$ la paire	Bn4*	21,4%
6403.99.20	—Chaussures pour femmes, d'une valeur de 30,00 \$ ou plus la paire	Bn4*	16%
6403.99.90	Autres	Bn3	21,4 %
64.04	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles.		
	-Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique:		
6404.11	-Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires		
	Chaussures à semelles extérieures entièrement en caoutchouc et dessus en toile;		

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5404.11.11	Alpinisme	BL	13%
404.11.19	Autres	Bn4*	13%
	Autres:		4 4
404.11.91	Randonnée	BL	21,4%
404.11.9 <del>9</del>	Autres	Bn4*	21,4%
104.19	Autres		
404.19.10	<ul> <li>Chaussures à semelles exténeures entièrement en caoutchouc et dessus en toile</li> </ul>	Bn7	13 %
404.19.90	Autres	BL	21,4%
404.20.00	-Chaussures à semeties extérieures en cuir naturel ou reconstitué	Bn3	20 %
4.05	Autres chaussures.		
105.10.00	-À dessus en cuir naturel ou reconstitué	Bn3	21,4%
105.20	-À dessus en matières textiles	ť	
405.20.10	<ul> <li>Chaussures avec semelles extérieures et dessus en feutre de laine</li> </ul>	Bn3	21,4%
405.20.90	Autres	Bn3	21,4 %
105.90.00	-Autres	Bn3	21,4 %
4.06	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties.		
406.10	-Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs	10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1	
	En matières textiles:		
06.10.11	Dessus, dont la surface extérieure est composée de 50% ou plus de matières textiles	Bq2	19.4%
06.10.19	Autres	Bq2	19,4 %
06.10.90	Autres	BL	6%
	-Autres :		
06.99	-En autres matières		

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
77.5		the state of the s	and the second
6406.99.30	Guêtres ou jambières de matières textiles	Bn8	8%
6406.99.90	Autres	Bn4⁺	4%
		* * *	4
CHAPITRE 65	COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
<del>"</del> ,	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
•			
CHAPITRE 66	PARAPLUIES, OMBRELLES, PARASOLS, CANNES, CANNES-SIÈGES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES	er en	er de la companya de
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord	A Comment	$\nabla_{\mu}x$ is $\epsilon$
•		Zorania (m. 1915) Seculo (1	K. C. C.
CHAPITRE 67	PLUMES ET DUVET APPRÊTÉS ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX	·	
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord	***	
		ing <del>t</del> o the control of the control	
CHAPITRE 68	OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES		10 (10 Te T
4 1 1 M	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
* . *		•	
CHAPITRE 69	PRODUITS CÉRAMIQUES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en		
	oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 70	VERRE ET OUVRAGES EN VERRE		9
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en peuvre de l'Accord	**	
	ceuvre de l'Accord		
CHAPITRE 71	PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÉRES; BLJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en		
	oeuvre de l'Accord		

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
CHAPITRE 72	FONTE, FER ET ACIER		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord	<b>1</b>	
CHAPITRE 73	OUVRAGES EN FONTE, FER OU ACIER	• .	
ŕ	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 74	CUIVRE ET OUVRAGES EN CUIVRE	•	
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 75	NICKEL ET OUVRAGES EN NICKEL		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 76	ALUMINIUM ET OUVRAGES EN ALUMINIUM  Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en		
CHAPITRE 77	oeuvre de l'Accord (RÉSERVÉ POUR UNE UTILISATION FUTURE ÉVENTUELLE		
CHAPITRE //	DANS LE SYSTÈME HAMONISÉ)  Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
·			
CHAPITRE 78	PLOMB ET OUVRAGES EN PLOMB  Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHADITOETO	ZING ET OUR(DACES EN ZING		
CHAPITRE 79	ZINC ET OUVRAGES EN ZINC  Tous les produits bénéficieront de la tranchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 80	ÉTAIN ET OUVRAGES EN ÉTAIN		week to the Company
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord	er en	

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
CHAPITRE 81	AUTRES MÉTAUX COMMUNS; CERMETS; OUVRAGES EN CES MATIÈRES	er en	
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 82	OUTILS ET OUTILLAGE, ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN MÉTAUX COMMUNS; PARTIES DE CES ARTICLES, EN MÉTAUX COMMUNS		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord	•	
			ese profession
CHAPITRE 83	OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUN	Andrew State (1997) State (1997)	
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 84	RÉACTEURS NUCLÉAIRES, CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINS MÉCANIQUES; PARTIES DE CES MACHINES OU APPAREILS		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 85	MACHINES, APPAREILS ET MATÉRIELS ÉLECTRIQUES ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS	are de la companya d La companya de la co	the same of
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord	area (1) The control of the control	·
CHAPITRE 86	VÉHICULES ET MATÉRIELS POUR VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES ET LEURS PARTIES; APPAREILS MÉCANIQUES (Y COMPRIS ÉLECTROMÉCANIQUES) DE SIGNALISATION POUI VOIES DE COMMUNICATION	R CONTRACTOR	,
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		14.1
CHAPITRE 87	VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES, LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		•

Numéro		Catégorie	
Tarifaire	Dénomination des marchandises	d'écheionnement	Taux
CHAPITRE 88	NAVIGATION AÉRIENNE OU SPATIALE		
	Tous les produits bénéficieront de la tranchise dès la mise en cenvre de l'Accord		
CHAPITRE 89	NAVIGATION MARITIME OU FLUVIALE		
,	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord	÷ .	1. 4. 1.
CHAPITRE 90	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO- CHIRURGICAUX;PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en ceuvre de l'Accord		
CHAPITRE 91	HORLOGERIE		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
		¢.	
CHAPITRE 92	INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 93	ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESOIRES	•	•
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 94	MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES; APPAREILS D'ÉCLAIRAGE NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; LAMPES-RÉCLAMES, ENSEIGNES LUMINEUSES, PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES ET ARTICLES SIMILAIRES; CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUÉES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord	•	
CHAPITRE 95	JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS OU POUR SPORTS; LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en œuvre de l'Accord		

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises		Catégorie d'échelonnement	Taux
				end of the second
•		1 2	$\label{eq:constraints} \mathcal{L}_{ij} = \mathcal{L}_{ij} + \mathcal{L}_$	
CHAPITRE 96	OUVRAGES DIVERS		the constitution was a single-	
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		n de Karalanda Tanan da karangan	
			the state of the s	
CHAPITRE 97	OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ			
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord			
CHAPITRE 98	DISPOSITIONS DE CLASSIFICATION SPÉCIALE	· .		et teknik et 🙊
CHAPITAE 90				
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord			



CA1 EA 97C12 FRE ex.1 DOCS Accord de libre-echange entre le Canada et le Chili 43278647